

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d’audience n° 1
8 Lundi 31 octobre 2022
9 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:31:42] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1839 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s’exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:15] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:22] Bonjour, Madame le Président,
19 Messieurs les juges.
20 Il s’agit de la situation en République centrafricaine II en l’affaire *Le Procureur c.*
21 *Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l’affaire ICC-01/14-
22 01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:36] Merci beaucoup.
25 Je demande aux équipes de bien vouloir se présenter.
26 Monsieur Scaliotti.
27 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:32:41] Bonjour, Monsieur le Président,
28 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans le prétoire.

1 L'Accusation est représentée aujourd'hui à nouveau par M. Kweku Vanderpuye,
2 Manochitra Prathaban, Yassin Mostfa, Alana Goncalves, et moi-même, Massimo
3 Scaliotti.

4 Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:04] Les représentants
6 des victimes.

7 M^e RABESANDRATANA : [09:33:07] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs de
8 la Chambre.

9 L'équipe des représentants des victimes des autres crimes sont aujourd'hui
10 représentées par M^{me} Gabriela Dos Santos, M^{me} Mouhia Asso et moi-même, Elisabeth
11 Rabesandratana.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] Je vous remercie.

13 M^{me} LAU (interprétation) : [09:33:34] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
14 juges. Bonjour à tous dans le prétoire.

15 Les anciens enfants soldats sont représentés aujourd'hui par moi-même, Fiona Lau,
16 juriste associée au Bureau du conseil public pour les victimes.

17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:41] Merci.

19 Je me tourne vers la Défense. Maître Dimitri, d'abord.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:45] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
21 Messieurs les juges. Bonjour à tous.

22 M. Yekatom est présent dans le prétoire. Il est représenté ce matin par M^{me} Lena
23 Casiez, M^{me} Sabine Bayssat, M^{me} Anta Guissé, M^{me} Alexandra Baer, M. Florent
24 Pages-Granier, M^{me} Laurence Hortas-Laberge et moi-même, Mylène Dimitri.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:05] Merci.

26 Maître Knoops, maintenant.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:08] Bonjour à vous, Monsieur le Président.
28 Bonjour à tous.

1 L'équipe de Défense de M. Ngaïssona, qui comparaît devant vous aujourd'hui, est
2 représentée par Marie-Hélène Proulx, M. Simon Décot et M. Michael Rowse.

3 Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:25] Nous vous
5 remercions aussi.

6 Et nous souhaitons la bienvenue à M^e Diarrassouba, conseil de permanence au titre
7 de la règle 74, représentant le témoin.

8 Et évidemment, bonjour à vous, Madame le témoin.

9 Nous espérons tous que vous avez passé un bon week-end et que vous vous sentez
10 bien aujourd'hui.

11 LE TÉMOIN : [09:34:45] Oui, je me sens bien, merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:50] Très bien.

13 Nous allons donc poursuivre la... le... l'interrogatoire principal.

14 Maître... Monsieur Scaliotti, vous avez la parole.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

16 PAR M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:35:01] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [09:35:06] Bonjour à vous, Madame le témoin. Je me réjouis d'apprendre que vous
18 allez bien aujourd'hui et bienvenue à nouveau dans ce prétoire.

19 Je vais commencer la dernière partie de mon interrogatoire. Il me reste encore un
20 certain nombre de questions à vous poser, mais je n'en ai plus beaucoup, donc je ne
21 pense pas en avoir pour très longtemps.

22 Pour commencer, je souhaiterais tirer quelque chose au clair—quelque chose qui a
23 été noté dans le compte rendu, vendredi dernier. Et j'aimerais apporter un
24 éclaircissement. Je fais référence à la transcription 171, page 85, lignes 13 à 15.

25 En réponse à une question concernant les groupes anti-balaka autres que ceux qui
26 étaient commandés par M. Yekatom — et je cite directement la transcription —, vous
27 avez dit en réponse à ma question — à nouveau je rappelle qu'il s'agit des
28 lignes 13 à 15 : « Lorsque nous étions à Yamwara, il y avait des gens qui ont... nous

1 ont rejoints qui seraient venus de Yamwara. Et nous les appelions... »

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:36:26] La fin de la citation n'est pas
3 claire.

4 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:36:29]

5 Q. [09:36:29] ... — fin de citation.

6 Je regarde la transcription et je me rends compte qu'il y a eu une tentative de tirer
7 cela au clair, mais cela n'a pas abouti.

8 Vous dites que ce groupe est venu de Yamwara, mais vous ne saviez pas très bien
9 d'où ils étaient venus. Est-ce que vous pouvez préciser votre réponse sur ce point ?

10 R. [09:36:53] J'ai dit : « Quand nous étions à Yamwara, il y avait un certain nombre
11 de personnes qui étaient venues soi-disant de Bossangoa, qu'ils étaient venus et
12 qu'on a l'habitude de les appeler les *Gobéré*.

13 Q. [09:37:17] Merci. Je pense que c'est clair au compte rendu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:20] Un instant, s'il vous
15 plaît.

16 Q. [09:37:23] Pourquoi est-ce que vous les avez appelés les *Gobéré* s'ils venaient de
17 Bossangoa ? Est-ce qu'il y avait une raison pour laquelle vous... pour que vous les
18 appeliez de cette manière-là, *Gobéré* ? Pourquoi ?

19 R. [09:37:36] Je ne sais pas la définition de *Gobéré*. Comme j'entends les autres les
20 appeler *Gobéré*, donc entre nous, on les appelait seulement les *Gobéré*, mais on ne sait
21 pas la définition.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:54] Je vous remercie.
23 Monsieur Scaliotti.

24 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:37:57]

25 Q. [09:37:57] Madame le témoin, je voudrais vous poser la question suivante. Si je
26 vous dis Yougouzou Sylvestre, est-ce que ce nom vous dit quelque chose ? Est-ce que
27 vous connaissez cette personne ?

28 R. [09:38:12] Non.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:14]

2 Q. [09:38:14] Et Yagouzou, est-ce que cela vous dit quelque chose ?

3 R. [09:38:21] Non.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:23] Bien. Merci.

5 Je voulais être sûr parce que la prononciation est peut-être différente.

6 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:38:35] Monsieur le Président, je souhaiterais à
7 présent montrer un document au témoin. Il ne s'agit pas d'un éclaircissement, mais
8 cela pourrait éventuellement nous aider à mieux comprendre la réponse du témoin
9 — réponse donnée jeudi dernier.

10 Le document auquel je fais référence se trouve à l'intercalaire 81, CAR-OTP-2066-
11 1468. Il s'agit d'un document confidentiel, mais si le document n'est pas affiché au
12 public, nous pouvons assurément rester en audience publique.

13 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

14 Q. [09:39:32] Il s'agit d'une image satellite de l'école de Yamwara. Et la... le passage
15 de la transcription qui m'intéresse concerne un incident au cours duquel trois
16 femmes et deux hommes ont été capturés. La transcription est la transcription 170,
17 page 36, lignes 12 à 14.

18 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

19 Serait-il possible d'agrandir la partie centrale de ce document ?

20 Il s'agit donc, comme je disais, d'une image satellite de l'école Yamwara.

21 Est-ce que vous vous souvenez avoir vu cette image de l'école Yamwara lorsque
22 vous avez été entendue par les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

23 R. [09:40:38] Oui.

24 Q. [09:40:42] Est-ce que vous vous souvenez avoir annoté ce document ?

25 R. [09:40:55] Pouvez-vous répéter la question ce... euh... s'il vous plaît ?

26 Q. [09:41:01] Évidemment, Madame le témoin.

27 Je vous demandais si vous vous souveniez avoir annoté, marqué quelque chose sur
28 ce document, qui est une image satellitaire, lors de votre entretien avec les

1 enquêteurs du Bureau du Procureur ?

2 R. [09:41:17] Oui.

3 Q. [09:41:23] En fait, l'on peut voir un certain nombre de bâtiments et ces bâtiments
4 portent des numéros ; c'est marqué en rouge. Afin de bien comprendre votre
5 réponse, si je vous montre le bâtiment qui porte le numéro 2, est-ce que vous pouvez
6 nous dire de quoi il s'agit ? Quel est ce bâtiment n° 2 ?

7 R. [09:41:46] Numéro 2, c'est le bâtiment (Expurgé)
8 (Expurgé). Nous, nous habitons à l'intérieur.

9 Q. [09:42:06] Et maintenant, le bâtiment n° 3, de quoi s'agit-il ?

10 R. [09:42:25] Le bâtiment n° 3, c'est pour des éléments et d'autres sections.

11 Q. [09:42:56] Et qu'en est-il du bâtiment qui porte le numéro 4, de quoi s'agit-il ?

12 R. [09:43:09] C'est le bâtiment où habitent d'autres sections.

13 Q. [09:43:21] Une autre question — et je vous rappelle que nous sommes en audience
14 publique, alors ne donnez pas d'informations qui pourraient vous identifier —, est-
15 ce que vous pouvez me dire quel est ce bâtiment qui porte le numéro 5 ?

16 R. [09:43:44] C'est le bâtiment où réside l'adjoint de M. Yekatom.

17 Q. [09:44:00] Lors de l'audience de vendredi dernier — et je fais référence à la
18 transcription en temps réel n° 170, lignes 12 à 14 —, vous avez dit que les trois
19 femmes ont été emmenées dans un... une maison, et c'était la maison de Cœur de
20 Lion. La maison dont vous parliez, la maison de Cœur de Lion, est-ce qu'elle
21 correspond au bâtiment numéro 5 ?

22 R. [09:44:36] Oui, je confirme.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:38] Maître Dimitri.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:44:41] À l'avenir, serait-il possible de nous donner
25 le... l'horodatage précis plutôt que la page, parce que cela serait beaucoup plus
26 utile ?

27 Merci.

28 Parce que, moi, je suis la transcription française.

1 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:45:08]

2 Q. [09:45:08] À la ligne 16 de la même page — et l'horodatage le plus proche que j'ai
3 ici, c'est 10... 10:43:18 —, vous avez dit : « Après que je sois partie, j'ai vu les deux
4 éléments séléka à l'extérieur. » — fin de citation. Donc, ma question concerne... par
5 rapport à cette image satellite que vous avez sous les yeux, lorsque vous avez dit
6 qu'ils sont... qu'ils étaient à l'extérieur, est-ce que vous voulez dire à l'extérieur de la
7 maison de Cœur de Lion où les trois femmes ont été emmenées ?

8 R. [09:45:49] Oui.

9 Q. [09:45:56] Donc, c'est à l'extérieur de ce bâtiment qui porte le numéro 5 que vous
10 avez vu les hommes séléka, n'est-ce pas ?

11 R. [09:46:09] Nous avons emmenés et non vus, s'il vous plaît.

12 Q. [09:46:18] Et sans nous donner de détails, est-ce que c'est là que les deux hommes
13 ont été... où sont devenus victimes, ont été maltraités ?

14 R. [09:46:39] Oui.

15 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:46:55] Vous pouvez retirer le document de
16 l'écran.

17 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

18 Et je vais passer à un autre sujet, une autre série de questions.

19 Q. [09:47:04] Madame le témoin, à présent, j'aimerais vous faire part de quelques
20 noms et j'aimerais que vous nous disiez si vous connaissez les personnes dont je vais
21 citer les noms. Et le cas échéant, où vous les avez rencontrées et quelles étaient leurs
22 fonctions, et cetera, et cetera.

23 Le premier nom que... qui m'intéresse est Max Maidana. Est-ce que vous connaissez
24 cette personne ?

25 R. [09:47:29] Oui.

26 Q. [09:47:42] Était-il membre du groupe pendant que vous étiez membre des Anti-
27 balaka ?

28 R. [09:47:49] Oui.

1 Q. [09:47:52] Était-il un élément ou un chef ?

2 R. [09:47:57] Un chef.

3 Q. [09:48:07] Est-ce que vous l'avez vu lorsque vous étiez à l'école de Yamwara ou le
4 long de l'axe Mbaïki ?

5 R. [09:48:21] À Yamwara.

6 Q. [09:48:29] Le deuxième nom qui m'intéresse est le suivant : Bohibo (*phon.*). Est-ce
7 que vous savez qui il est ?

8 R. [09:48:43] Bodibo (*phon.*).

9 Q. [09:48:48] Oui, Bolibo ou Bodibo (*phon.*).

10 R. [09:49:02] Le nom me dit quelque chose, mais l'image non. Mais je passe.

11 Q. [09:49:20] Le prochain nom est Dédane Théodore. Est-ce que vous savez qui il
12 est ?

13 R. [09:49:32] Oui.

14 Q. [09:49:34] Était-il membre du groupe ?

15 R. [09:49:41] Oui, c'est un militaire.

16 Q. [09:49:47] Lorsque vous dites qu'il était militaire, est-ce que cela signifie qu'il était
17 chef ?

18 R. [09:50:01] Je ne sais pas vraiment sa fonction.

19 Q. [09:50:10] Est-ce que vous l'avez vu à l'école de Yamwara ou sur l'axe Mbaïki ?

20 R. [09:50:22] À l'école Yamwara.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:31] Peut-être pourrait-
22 on abréger cette procédure et demander au témoin si elle connaît une certaine
23 personne ?

24 Lorsque vous connaissez ou vous reconnaissez la personne, vous pourriez peut-être
25 nous dire immédiatement comment vous connaissez cette personne et... et si vous le
26 savez, quelles étaient ses fonctions au sein du groupe.

27 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:50:54]

28 Q. [09:50:54] Le nom de Béorofei Sylvain vous dit-il quelque chose ? Comme l'a dit le

1 juge Président, si vous le connaissez, dites-le-nous. Et si vous le connaissez donc,
2 dites-nous si c'était un élément ou un chef ou comment vous l'avez connu.

3 R. [09:51:13] J'en passe.

4 Q. [09:51:25] Il me reste encore quelques noms à... Et le premier, c'est Modibo.

5 Est-ce que cela vous dit quelque chose ?

6 R. [09:51:41] Cela me dit quelque chose, mais je ne connais pas le visage. Je ne sais
7 pas, mais cela me dit quelque chose.

8 Q. [09:51:53] Vous ne vous souvenez pas si c'était quelqu'un que vous avez vu avec
9 les Anti-balaka ou si c'était un élément ou un chef ?

10 R. [09:52:14] Je ne sais pas. Je ne peux pas donner une fausse information.

11 Q. [09:52:21] Ne vous en faites pas. Merci.

12 Et le dernier nom, c'est Bodios ou Bodio. Est-ce que cela vous dit quelque chose ?

13 R. [09:52:33] Oui, Bodios, c'est un chef de section et c'est aussi un militaire. Il fait
14 partie des Anti-balaka et je le connaissais à Yamwara.

15 Q. [09:52:56] Madame le témoin, j'en arrive à la dernière partie de mon
16 interrogatoire. J'aimerais vous montrer quelques photographies. Est-ce que vous
17 vous souvenez avoir fourni des photos aux enquêteurs... ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:14] Supposons tout
19 simplement... partons du principe qu'elle les a remises aux enquêteurs et, si elle dit
20 non, eh bien, vous poserez la question, sinon, nous risquons de passer beaucoup de
21 temps là-dessus. Je vous fais confiance, je... je suppose que ces questions ont été
22 montrées au témoin et je suppose que vous voulez simplement demander au témoin
23 si elle reconnaît les personnes. Et peu importe si cela lui a été montré par le passé ou
24 pas. Abrégeons un petit peu la procédure, s'il vous plaît.

25 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:53:41] Merci, Monsieur le Président. Très bien.

26 Je vais donc vous montrer une première photo qui se trouve à l'intercalaire n° 68 du
27 classeur de l'Accusation, CAR-OTP-2125-0735. À nouveau, il s'agit d'un document
28 confidentiel et je pense que nous pouvons rester néanmoins en audience publique, à

1 condition de ne pas diffuser la... la photo.

2 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:03] Oui, je suis d'accord.

4 Et en regardant cette photographie, il me semble que ce n'est pas très difficile de
5 savoir de qui il s'agit.

6 M. SCALIOTTI : [09:54:20]

7 Q. [09:54:20] Madame le témoin, est-ce que vous avez la photo devant vous ?

8 R. [09:54:25] Oui.

9 Q. [09:54:26] Est-ce que vous pouvez me dire simplement si le nom qui apparaît sur
10 la photo correspond à la personne ou au nom de la personne que vous avez
11 reconnue ou que vous voyez à... sur la photo ?

12 R. [09:54:40] Oui, je le reconnais.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:54] S'il s'agit
14 simplement de reconnaître une personne, je dirais qu'une photo avec le nom
15 comporte un élément suggestif. Elle suggère déjà la réponse, mais bon, vous
16 poursuivez et je pense que vous pourrez en terminer.

17 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:55:15] Oui, Monsieur le Président. Le point de
18 départ est que c'est le témoin qui a fourni ces photos. Il s'agit simplement de...
19 comme elle a mentionné certains noms...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:24] Oui, je sais, mais
21 bien sûr, on aurait pu peut-être éviter de montrer les noms, cela aurait une valeur
22 beaucoup plus convaincante ou serait plus convaincant.

23 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:55:35] Oui, je, comprends il ne s'agit pas
24 simplement d'identifier les personnes. Comme le témoin a mentionné certains noms,
25 je voulais simplement...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:44] Oui, oui, allez-y,
27 allez-y.

28 M. SCALIOTTI : [09:55:47] Le document suivant est le document à... qui se trouve à

1 l'intercalaire 70, CAR-OTP-2125-0737.

2 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

3 Q. [09:56:05] Madame le témoin, vous avez une photo devant vous, n'est-ce pas ?

4 R. [09:56:11] Oui.

5 Q. [09:56:13] Je vais vous poser la même question. Le nom qui apparaît sur cette
6 photo, est-ce que c'est le nom de la personne que vous voyez ?

7 R. [09:56:23] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:29]

9 Q. [09:56:29] Madame le témoin, vous avez dit que vous avez fourni au Bureau du
10 Procureur ces photographies ; d'où est-ce que vous les avez obtenues ?

11 R. [09:56:41] Je les ai obtenues sur Facebook.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:47] Bien. Merci.

13 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:56:53] Il me reste quelques photos, mais je n'en
14 ai pas pour longtemps.

15 Est-ce que l'on peut afficher la photographie qui se trouve à l'intercalaire numéro 75,
16 CAR-OTP-2125-0742.

17 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

18 Q. [09:57:23] Je suppose que vous avez la photo devant vous, n'est-ce pas ? Je vous
19 repose la même question : est-ce que le nom qui apparaît correspond à la personne
20 que vous voyez ?

21 R. [09:57:34] Je confirme.

22 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:57:45] La dernière photo que j'aimerais vous
23 montrer se trouve à l'intercalaire 77, elle porte la référence CAR-OTP-2125... non,
24 pardon, 2125-0744.

25 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

26 Q. [09:58:13] De nouveau, je vous pose la question : est-ce que le nom qui apparaît
27 correspond à la personne que vous voyez sur cette photo ?

28 R. [09:58:19] Je confirme.

1 Q. [09:58:40] Question, Madame le témoin : vous avez vu les noms qui sont... qui
2 accompagnent ces photos ; est-ce que c'est vous qui avez saisi les noms que l'on voit
3 sur ces photos ?

4 R. [09:58:54] Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:03] C'est une bonne...
6 une information utile parce que, moi, je ne le savais pas pour vous dire la vérité. Je
7 m'étais dit que c'est peut-être le Bureau du Procureur qui a mis les... les noms, sinon,
8 je ne serais pas intervenu il y a quelques minutes. Et d'ailleurs, je précise que ce
9 n'était pas une objection de notre part, c'était simplement une remarque.
10 Veuillez poursuivre.

11 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:59:29] Monsieur le Président, j'en suis presque à
12 la fin. Il me reste deux, trois questions et il serait peut-être plus prudent de passer à
13 huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:40] Huis clos partiel,
15 alors.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 59)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:59:44] Nous sommes en audience à huis
18 clos partiel, Monsieur le Président.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 06)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:07] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:07] Merci.

9 Donc, pour le public que nous avons dans la galerie, nous avons maintenant une...
10 nous allons maintenant faire une pause de dix minutes parce que la Défense va
11 commencer son interrogatoire et M^e Dimitri va très bientôt me dire si nous allons
12 poursuivre à huis clos partiel ou en audience publique.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:06:29] Merci, Monsieur le Président.

14 Je commencerai par deux à trois questions à huis clos partiel et ensuite je passerai en
15 audience publique pour quelques autres questions. Et ensuite, il y aura à nouveau
16 un huis clos partiel très court et à nouveau une audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:52] Merci beaucoup
18 pour ces informations.

19 Donc, disons que nous revenons... enfin, dites-nous quand vous serez prête, ce sera
20 plus simple, Maître Dimitri.

21 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:06:58] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 10 h 06)*

23 *(L'audience est reprise en public à 10 h 17)*

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:17:48] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:12] Donc, si j'ai bien
28 compris, nous sommes en audience publique et la parole est à M^e Dimitri.

1 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:18:20] Merci, Monsieur le Président.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M^e DIMITRI : [10:18:25]

4 Q. [10:18:25] Bonjour, Madame.

5 Je sais qu'on s'est rencontrées. Je me présente à nouveau, je suis Mylène Dimitri, une
6 des avocates de la Défense de M. Yekatom. Je vais vous poser plusieurs questions
7 dans les prochains jours et comme je vous l'avais expliqué, je vais parler en français,
8 alors c'est important. Vous allez remarquer qu'entre votre réponse et ma question, je
9 vais toujours attendre cinq secondes ; je vous demande de faire pareil pour
10 permettre aux cabines d'interprètes d'interpréter vers l'anglais et pour permettre aux
11 sténotypistes que vous voyez pas de transcrire tout ce qui est dit.

12 Je vais, au cours des prochains jours, vous demander des précisions, des
13 clarifications, et à chaque fois, je vais vous demander d'être très précise. Je ne veux
14 pas que vous me disiez ce que vous avez compris, je ne veux pas que vous deviniez
15 ou que vous interprétiez, je vais vous demander de préciser à... à plusieurs occasions
16 ce que vous avez vu, ce que vous avez entendu, parce que c'est important pour moi
17 d'en faire la distinction.

18 Jusque-là vous me suivez, Madame ?

19 R. [10:19:39] Oui.

20 Q. [10:19:42] Je vais vous montrer un certain nombre de vidéos, je vais vous faire
21 écouter un certain nombre d'audios, et je vais aussi... Comme on vous l'a expliqué au
22 début de votre témoignage, la déposition que vous avez fait, les deux dépositions
23 que vous avez faits avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, en 2017 et en 2020,
24 ne sont pas en preuve, alors, je vais, à plusieurs occasions, reprendre des propos que
25 vous avez dits lors de ces dépositions, et vous demander de confirmer parce qu'elles
26 ne sont pas en preuve, et donc, j'ai besoin qu'on confirme ce que vous avez dit à
27 l'époque.

28 Vous me suivez toujours ?

1 R. [10:20:31] Je vous suis très attentivement.

2 Q. [10:20:35] Si, à un quelconque moment, vous avez besoin d'une pause, vous me le
3 dites et je vais demander à M. le Président de prendre une pause.

4 Je vais tenter de faire la majorité de mon interrogatoire en public. Si, à un
5 quelconque moment, vous craignez qu'on vous identifie en raison d'une réponse que
6 vous allez me donner, vous me le dites également et je vais demander au juge
7 Président de passer à huis clos.

8 Je vous ai également expliqué, lors de notre rencontre, que ma collègue M^e Guissé,
9 vous posera un certain nombre de questions au cours de mon interrogatoire. Et
10 voilà. Donc, c'est... ce sont mes recommandations avant qu'on commence.

11 Est-ce que vous avez des... une question pour moi avant qu'on débute ou est-ce que
12 tout est clair ?

13 R. [10:21:38] Tout est clair, Madame.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:21:53] Monsieur le Président, pour quelques
15 questions simplement, pourrions-nous passer à huis clos partiel ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:57] Oui, bien sûr.
17 Passons à huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 22)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:22:01] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 10 h 26*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:26:58] Nous sommes en audience publique,

11 Monsieur le Président.

12 M^e DIMITRI : [10:27:13]

13 Q. [10:27:14] Quand vous dites c'est pour votre sécurité, est-ce que je comprends que

14 c'est dangereux de traverser le fleuve, à cette époque ?

15 R. [10:27:27] Oui, parce que, à cette époque, aussi, au bord du fleuve, il y avait les

16 Séléka au niveau du port.

17 Q. [10:27:44] Et est-ce que vous traversiez le fleuve légalement ou clandestinement ?

18 R. [10:27:51] Légalement.

19 Q. [10:27:59] Et je sais pas si vous êtes familière avec le fleuve, mais... et les... et les

20 points de... de sortie, mais est-ce que, à votre connaissance ou selon vos

21 constatations, avez-vous vu un poste séléka au niveau de la cimenterie ?

22 R. [10:28:23] Non.

23 Q. [10:28:25] Et est-ce qu'il est exact que, au niveau de l'hôtel Oubangui, qui est, si

24 mes informations sont exactes, anciennement le Sofitel, il y avait... il était possible de

25 traverser vers Zongo à cet endroit-là également ?

26 R. [10:28:53] Oui.

27 Q. [10:28:57] Je vais vous montrer une carte, Madame.

28 M^e DIMITRI : [10:29:05] Elle se trouve à l'onglet 1 du classeur de la Défense — CAR-

- 1 D29-0003-0026. C'est une image satellite qui date d'août 2019.
- 2 Q. [10:29:29] Je vais attendre qu'elle s'affiche sur votre écran, Madame.
- 3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
- 4 Vous voyez la carte à l'écran ?
- 5 R. [10:29:41] Oui.
- 6 Q. [10:29:42] Alors, est-ce que c'est exact que le camp de Roux est juste au-dessus de
- 7 l'hôtel Oubangui, anciennement Sofitel ?
- 8 R. [10:29:55] Oui, le camp de Roux est juste en face.
- 9 Q. [10:30:10] Je vais vous montrer un extrait vidéo.
- 10 M^e DIMITRI : [10:30:14] Ça a été... C'est une vidéo qui est fournie par le Procureur,
- 11 qui se trouve... qui avait été divulguée par le Procureur, qui se trouve à l'onglet 2 du
- 12 classeur de la Défense — CAR-D29-... pardon, CAR-OTP-2048-0524.
- 13 Q. [10:30:36] Je vous explique, Madame, avant de vous montrer la vidéo. C'est une...
- 14 Ce sont des images aériennes, qui sont datées du 11 février 2017, selon les métadatas
- 15 fournies par le Bureau du Procureur. On va visionner de 50 s à 1 min, puis de
- 16 2 min 10 à 2 min 30.
- 17 On va le faire sans le son, donc, il y a... il y a pas besoin d'interprétation — pour les
- 18 interprètes. C'est pour nous permettre d'avoir une image des traversées du fleuve
- 19 vers Zongo.
- 20 Et avant de vous montrer la vidéo, Madame, juste pour confirmer, vous, vous avez
- 21 jamais traversé au niveau de la cimenterie ?
- 22 R. [10:31:32] Non.
- 23 Q. [10:31:33] O.K.
- 24 Donc, vous traversiez à un autre endroit ?
- 25 R. [10:31:37] Je traverse juste en face de l'ambassade de France.
- 26 Q. [10:32:08] Alors, Madame je... ma collègue va faire jouer le... le premier extrait.
- 27 Je vous demande... est-ce que... Avant qu'elle commence vous le voyez à l'écran ?
- 28 R. [10:32:19] *(Intervention inaudible)*

1 Q. [10:32:20] D'accord.

2 *(Diffusion de la vidéo)*

3 M^e DIMITRI : [10:32:39]

4 Q. [10:32:40] Et ma collègue va maintenant faire jouer le deuxième extrait.

5 *(Diffusion de la vidéo)*

6 M^e DIMITRI : [10:33:11]

7 Q. [10:33:12] Alors, vous êtes d'accord avec moi que c'est bien le camp de Roux et
8 l'hôtel Oubangui, ancien Sofitel, qu'on a vus sur le deuxième extrait ?

9 R. [10:33:26] Euh... Pour le camp de Roux, je peux pas donner une confirmation, mais
10 pour l'hôtel Sofitel, oui.

11 Q. [10:33:37] Et êtes-vous d'accord avec moi qu'à l'époque, il y avait une forte
12 présence de gardes présidentiels de la Séléka, à cet... à ce niveau du fleuve en raison,
13 notamment, de la présence du Président Djotodia au camp de Roux ?

14 R. [10:34:04] Force présence autant que telle, non, mais ce que je sais, il y avait des
15 Séléka là où je... j'ai l'habitude de traverser.

16 Q. [10:34:17] Quand je dis « forte présence », je veux dire il y avait un certain nombre
17 de Séléka à ce niveau ; vous êtes d'accord avec moi ?

18 R. [10:34:25] Oui.

19 Q. [10:34:33] Je vais... je vais changer de sujet.

20 M^e DIMITRI : [10:34:43] Et pour sept ou huit questions, Monsieur le Président, je vais
21 devoir passer en session à huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:49] Huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:34:55] Nous sommes en audience à huis
25 clos partiel, Monsieur le Président.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (*Passage en audience publique à 10 h 45*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:45:52] Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:45:54] Merci.

10 Q. [10:45:55] (*Intervention en français*) Madame, lors de votre entretien avec les
11 enquêteurs du Bureau du Procureur, vous avez également indiqué que les personnes
12 que vous avez vues vous disaient que les maisons détruites et brûlées par les Séléka,
13 c'était depuis Sagbado jusqu'à Cattin ; vous confirmez ?

14 R. [10:46:16] Oui.

15 M^e DIMITRI : [10:46:23] Maintenant, j'aimerais qu'on identifie un... d'un peu plus
16 près Sagbado sur une carte. C'est à l'onglet 3 du classeur de la Défense, CAR-D29-
17 0003-0051.

18 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

19 Q. [10:46:48] Alors, si vous regardez la carte que vous avez à l'écran, Madame, vous
20 voyez le croisement Cattin. Ensuite, vous voyez il y a une... un petit... il y a un petit
21 dessin de maison et c'est écrit « R Cattin » vous reconnaissez le... on le voit pas très
22 bien, le bâtiment, mais il y a un bâtiment qui s'appelle « R Cattin ». Et vous voyez la
23 route de poussière qui se rend vers PK 5. Est-ce que j'ai raison... vous voyez... quand
24 arrive à Sagbado, il y a un grand terrain de football et c'est celui où ma collègue a
25 indiqué « terrain de football Sagbado », avant d'arriver à la mosquée de Kina que
26 vous voyez à droite de la carte, en vert. Est-ce que vous confirmez ma configuration
27 des lieux ?

28 R. [10:47:53] Oui.

1 Q. [10:47:54] Merci, Madame.

2 Un témoin du Procureur, qui est venu témoigner avant vous, a indiqué que les
3 Séléka ont fait des représailles importantes en entrant dans les quartiers Boulata,
4 Cattin et Boeing, qu'ils auraient tué, pillé des maisons. Est-ce que c'est quelque chose
5 que vous savez ?

6 R. [10:48:47] Ce que je sais, il y a... qu'il y avait des pillages, mais bon pour cette
7 question, je me retrouve pas.

8 Q. [10:48:54] Pas de problème, Madame.

9 Maintenant, lors de votre entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, en
10 2017, vous avez indiqué que les Séléka tuaient les gens, maison par maison, à Cattin.
11 Vous confirmez ?

12 R. [10:49:29] Oui, je confirme.

13 Q. [10:49:33] Je vais vous présenter une série de vidéos, Madame, et je suis toujours
14 sur le même sujet.

15 Je vais vous aviser quand on va changer de sujet.

16 M^e DIMITRI : [10:49:43] L'onglet 5 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2065-1568,
17 avec sa traduction qui est à l'onglet 6, CAR-D29-0006-0090.

18 Les métadatas, Monsieur le Président, sont à l'onglet 7, CAR-OTP-2065-6376. C'est
19 une... La... la traduction, c'est une traduction de l'arabe tchadien vers le français.
20 Donc, je m'attends pas à ce que les interprètes puissent faire l'interprétation.

21 Néanmoins la traduction est à l'onglet 6, et...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:44] Il s'agit d'un... d'une
23 séquence vidéo.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:50:49] Non, il s'agit des deux.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:51] Oui, oui.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:50:53] C'est pourquoi nous avons demandé à un
27 des traducteurs de nous faire une traduction de l'arabe au français.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:02] Bien. Lorsque les

1 interprètes seront prêts, je leur demanderai de bien vouloir me l'indiquer.

2 Très bien. Merci.

3 Vous pouvez commencer.

4 *(Diffusion de la vidéo)*

5 M^e DIMITRI : [10:51:54]

6 Q. [10:52:06] Je m'excuse, Madame, c'était un peu fort.

7 Alors, vous venez de nous confirmer que, le 5 décembre, les Séléka tuaient porte à
8 porte à Cattin. On vient de voir une vidéo du 5 décembre, c'est les Séléka qui tirent
9 sur une maison et, selon les paroles qu'on entend dans la vidéo, il y a encore des
10 habitants dans la maison.

11 Alors, est-ce que je comprends que, le 5 décembre, lorsque vous parlez des Séléka
12 qui tuent porte à porte, c'est un peu comme ça, ils passent de maison en maison.
13 Qu'il y ait des habitants, qu'il y ait pas des habitants, ils tirent.

14 R. [10:53:05] Oui.

15 Q. [10:53:07] Vous avez vu aussi, Madame, lors de votre entretien avec les
16 enquêteurs, vous avez vu des gens de Cattin fuir avec des bagages sur leur tête, les
17 femmes, les hommes, les enfants. Vous confirmez ?

18 R. [10:53:21] Oui, je confirme.

19 Q. [10:53:22] Et lors de votre déposition avec les enquêteurs du Bureau du Procureur,
20 vous avez indiqué avoir parlé à certaines de ces personnes qui fuyaient lorsque vous
21 étiez devant votre concession.

22 Encore une fois, je vous le rappelle, on va pas identifier la concession où vous étiez,
23 mais vous confirmez avoir parlé à plusieurs de ces personnes qui fuyaient ?

24 R. [10:53:45] Je confirme.

25 Q. [10:53:46] Et ce sont ces mêmes personnes qui fuient qui vous disaient — et je cite
26 vos propos — qu'« on tue les gens, maison par maison, et on brûle les maisons et que
27 c'est pour cette raison qu'ils prennent la fuite. »

28 R. [10:54:05] Oui.

1 Q. [10:54:08] Et de par vos discussions avec ces gens, ils prennent la fuite parce que
2 les Séléka s'en prenaient, sans distinction, aux civils et tuaient porte à porte.

3 R. [10:54:22] J'ai dit que ces gens-là ont juste dit que « On tuait porte par porte » ;
4 c'est pour cela qu'ils... qu'ils sont en train de prendre fuite pour se réfugier quelque
5 part.

6 Q. [10:54:38] Et est-ce que vous savez si, en raison des... des représailles que les
7 Séléka faisaient ce jour-là, si certains ont fui dans la brousse également ?

8 R. [10:55:20] Ça, j'ai aucune idée. Je n'ai jamais vu des gens dans la brousse.

9 Q. [10:55:31] Et vous avez également indiqué que certaines personnes qui fuyaient
10 sont allées se réfugier à l'église Padre Pio ; c'est exact ?

11 R. [10:55:59] Oui.

12 Q. [10:56:00] Et c'est également exact que vous êtes allée voir et discuté avec certains
13 des réfugiés à l'église Padre Pio. Vous avez dit aux enquêteurs : « Moi, j'étais allée,
14 j'étais allée... », vous parlez d'avoir... d'être allée à l'église Padre Pio.
15 Vous confirmez ?

16 R. [10:56:23] Je confirme.

17 Q. [10:56:24] Et vous avez discuté avec certain d'entre eux ; c'est exact ?

18 R. [10:56:30] Oui.

19 Q. [10:56:40] Et vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, en 2017, que
20 lorsque vous avez discuté avec ces gens. Ils vous ont dit — et je vous cite : « Les
21 musulmans ont brûlé leurs maisons avec des grenades et des roquettes. »
22 Vous confirmez ?

23 R. [10:57:26] Je confirme, mais j'aimerais savoir : j'ai dit « des musulmans » ?

24 Q. [10:57:34] Ce sont vos mots, Madame.

25 R. [10:57:37] O.K.

26 Q. [10:57:47] Et justement sur ce terme, Madame, lorsque les réfugiés à Padre Pio
27 parlent des musulmans, on est d'accord qu'ils font référence aux Séléka ou aux
28 musulmans combattants qui avaient pris les armes pour détruire leurs propriétés,

1 pour les attaquer, pour les brûler ?

2 R. [10:58:15] Je pense qu'ils parlaient de la Séléka. Oui, c'est ça.

3 Q. [10:58:25] Quand vous dites « Oui, c'est ça. », c'est : « Oui, c'est la Séléka et les
4 musulmans combattants. » ?

5 R. [10:58:41] Je dis que c'est la Séléka.

6 Q. [10:58:49] Dans votre déclaration, vous avez indiqué, toujours en 2017, Madame
7 — et ce sont vos mots : « Les musulmans utilisent des armes qu'on ne peut pas
8 détecter. » Je vous demande de... d'une part, de confirmer vos propos et, d'autre
9 part, de m'expliquer ce que vous voulez dire.

10 R. [10:59:24] Pouvez-vous me montrer mes propos, s'il vous plaît, pour me rafraîchir
11 la mémoire ?

12 Q. [10:59:29] Absolument, Madame.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:59:37] Monsieur le Président, je suis désolée, j'ai la
14 référence de la transcription, mais je n'ai pas l'intercalaire correspondant. Un instant.
15 C'est CAR-OTP-2072-0578.

16 Pardon, on me dit que c'est l'intercalaire n° 38 du Bureau du Procureur. Page 0586,
17 lignes 260 à 261.

18 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

19 Si vous pouviez remonter un petit peu. Lignes 260 à 261.

20 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:25] *(Intervention non*
22 *interprétée)*

23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 M^e DIMITRI : [11:00:30]

25 Q. [11:00:30] Vous voyez, Madame, à la ligne 260, 261.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire, Madame, sur les propos que vous avez
28 tenus relativement aux musulmans qui utilisaient des armes qu'on ne peut pas

1 détecter ?

2 R. [11:01:15] Oui.

3 Q. [11:01:18] *(Interprétation)* Merci.

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:01:20] Nous pouvons maintenant enlever la
5 transcription de l'écran.

6 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:25]

8 Q. [11:01:25] Et Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez de ce que vous
9 entendiez par cela ?

10 R. [11:01:37] J'ai dit « les musulmans », j'aimerais faire référence à des Séléka, mais
11 bon... moi, j'ai utilisé le mot « musulmans ».

12 Q. [11:01:49] Et qu'est-ce que vous entendiez par les mots « des armes qui ne
13 pouvaient être détectées » ?

14 R. [11:02:07] Ah ! Ben... les armes qu'on ne pourrait pas détecter, parce que, à
15 l'époque de la Séléka, eux, ils utilisaient des armes sophistiquées. Il y avait des... ils
16 avaient aussi des... des mines, ils avaient beaucoup des armes. C'est comme j'ai... j'ai
17 dit il y a des armes que, nous, on voit seulement à distance, quand ils étaient rentrés
18 dans notre pays. Donc, moi, je ne fais pas l'armée pour dire des mots des armes que
19 je ne peux pas savoir.

20 Q. [11:02:51] Pas de problème. Je pense que nous pouvons vous suivre, suivre votre
21 réponse.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:57] Faisons maintenant
23 une pause jusqu'à 11 h 30.

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:03:01] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

26 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 32)*

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:32:00] Veuillez vous lever.

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 11 h 35)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:35:32] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M^e DIMITRI : [11:35:53]

12 Q. [11:35:54] Madame le témoin, toujours lors de votre entretien avec les enquêteurs
13 du Bureau du Procureur, en 2017, vous avez fait référence à un musulman, au
14 niveau de Cattin, qui ne cessait pas de déranger les gens et qui était le gardien d'un
15 général séléka à Cattin. Vous confirmez ?

16 R. [11:36:13] Oui.

17 Q. [11:36:22] Vous souvenez-vous du nom du général qui habitait Cattin ?

18 R. [11:36:27] Non.

19 Q. [11:36:33] Et lors de l'affrontement du 5 décembre, vous avez dit qu'il... il faisait
20 des tirs à l'arme pour faire peur aux gens et qu'il tirait pour frustrer les gens et qu'il
21 tirait alentour dans Cattin.

22 Pouvez-vous expliquer un peu ce que vouliez dire par là ?

23 R. [11:37:06] Ce que je sais, c'est... c'est... c'est... c'est qu'il faisait des sommations et
24 c'est... c'est... c'était pas loin de là où j'habitais. Donc, on écoutait, la sommation de
25 ces tirs.

26 Q. [11:37:43] Et avant le 5 décembre, donc, la veille, l'avant-veille ou, en tout cas,
27 dans les jours qui précèdent le 5 décembre, est-ce que j'ai bien compris de votre
28 témoignage qu'il tirait assez fréquemment dans Cattin ?

1 R. [11:37:53] Oui.

2 Q. [11:37:58] Et êtes-vous capable de situer la maison de ce général séléka dans
3 Cattin, là, si vous prenez comme référence R Cattin ou Dameca ?

4 R. [11:38:14] Dameca.

5 Q. [11:38:25] Pouvez-vous être plus précise, Madame ? Est-ce qu'il est sur la route de
6 Dameca ? Est-ce qu'il est au croisement de Dameca ? Est-ce qu'il est sur la route de
7 poussière de Cattin ?

8 R. [11:38:38] En allant à Dameca, il y a une croisement qui est là aussi pour aller aussi
9 au Cattin. Il y a... Je ne sais pas si vous pouvez envoyer la *map* pour que...

10 Q. [11:38:54] Bien sûr, Madame.

11 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:39:08] Si l'on pouvait afficher à l'écran l'onglet 4 du
13 classeur de la Défense — CAR-D29-0003-0050.

14 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

15 Q. [11:39:27] (*Intervention en français*) Madame, je vais... juste avant, je vais vous aider
16 à vous situer sur la carte qu'on a à l'écran, là. Vous voyez en haut à droite... en haut à
17 gauche de la carte, c'est l'aéroport. Ensuite, il y a la route qui descend et qui passe
18 devant Dameca, ensuite, vous avez le croisement Cattin, vous allez voir le... le
19 bâtiment R Cattin — si ma mémoire est bonne, c'est le... le... le commerce de... de...
20 de café, je pense, et complètement à droite de la carte, c'est PK 5.

21 R. [11:40:05] Comme je vous ai dit, la route pour aller à Cattin, il y a une maison ici,
22 juste au bord de la route au niveau de l'avenue Poussière, oui. Il y a une maison ici,
23 mais on peut dire une grande concession. Construit en briques... en briques aggro, je
24 peux dire ; juste au bord de la route.

25 Q. [11:40:41] Merci Madame, c'est... c'est très utile. Je pense que je comprends. Il est...
26 Il est au bord de la route de Poussière de Cattin, donc, la route qui mène vers PK 5,
27 et il est au niveau du croisement Cattin — croisement Dameca.

28 R. [11:40:56] Oui, juste au bord de la route.

1 Q. [11:40:59] Parfait, Madame. Merci beaucoup.

2 M^e DIMITRI : [11:41:04] On peut retirer la carte.

3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

4 Q. [11:41:10] Est-ce que vous savez à environ... je vous demande un estimé du
5 nombre d'éléments qui étaient avec ce général séléka ?

6 R. [11:41:20] Non.

7 Q. [11:41:29] Et en faisant attention de pas vous identifier, le 5 décembre, est-ce que
8 vous le voyez, ce général ?

9 R. [11:41:38] Non.

10 Q. [11:41:43] Je vais vous montrer une vidéo, Madame, onglet 8 du classeur de la
11 Défense, je vais faire un autre exercice avec vous : je voudrais que vous me
12 confirmiez qu'on est à quelques mètres dans cette vidéo de Dameca et R Cattin, donc
13 du croisement dont on vient de parler.

14 L'onglet 8 du classeur de la Défense : CAR-OTP-2065-1320. C'est une version HD.
15 Donc, je remercie mes collègues du Bureau du Procureur. Les métadatas sont à
16 l'onglet 9 : CAR-OTP-2065-6214. Et je donne encore une fois congé aux interprètes.
17 Donc, pas besoin de... de... d'interprétation, cette fois, je veux uniquement l'image de
18 la vidéo.

19 La vidéo a une durée de 44 secondes, elle a été filmée le 5 décembre 2013 à 8 h 25 le
20 matin.

21 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

22 Q. [11:43:10] Madame, vous me confirmez que vous voyez la vidéo devant
23 vous parce que vous reconnaissez R Cattin et avant qu'on démarre la vidéo, là, juste
24 pour qu'on s'entend, le... le... le militaire qu'on voit et qui tient, là... qui semble tenir
25 une roquette, il regarde en direction du croisement Cattin-Dameca ; on est d'accord ?

26 R. [11:43:29] Oui.

27 Q. [11:43:30] Alors, je vous demande d'observer la vidéo. J'aurai des questions.

28 *(Diffusion de la vidéo)*

1 Est-ce que vous reconnaissez quelqu'un dans la vidéo, Madame ?

2 R. [11:44:33] Non.

3 Q. [11:44:35] Et on est d'accord que, selon la vidéo qu'on vient de voir, les Séléka
4 tirent en direction de... du rond-point Cattin-Dameca ?

5 R. [11:44:48] Oui.

6 Q. [11:44:54] Et on est également d'accord qu'on est à quelques mètres du rond-point
7 Cattin-Dameca ?

8 R. [11:45:03] Oui.

9 Q. [11:45:05] Merci, Madame. Avant de... de... je vais vous présenter une autre vidéo.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:45:11] Si vous pouvez me donner un instant,
11 Monsieur le Président, pour confirmer.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:45:27] Pour consulter *(se reprend*
14 *l'interprète)*.

15 M^e DIMITRI : [11:45:34] Madame, je vous présente une deuxième vidéo. C'est à
16 l'onglet 10 du classeur de la Défense. CAR-OTP-2065-1300, encore une fois c'est la
17 version HD.

18 Les métadatas sont à l'onglet 11, CAR-OTP-2065-6204. Elle a été filmée toujours le
19 5 décembre 2013, un peu plus tôt que la précédente, 8 h 15 le matin. Et je donne à
20 nouveau congé aux interprètes ; pas besoin d'interprétation.

21 Il s'agit d'une vidéo d'une durée de une minute 25 secondes.

22 Je vous laisse la regarder, Madame, j'aurai des questions.

23 *(Diffusion de la vidéo)*

24 Q. [11:48:05] Ma première question, Madame, on est toujours au même endroit, à
25 quelques mètres de la résidence du général dont vous avez fait référence, à quelques
26 mètres du rond-point Cattin-Dameca ; c'est exact ?

27 R. [11:48:20] Oui.

28 Q. [11:48:24] Et je ne veux pas savoir si vous connaissez les noms des gens qu'on a

1 vu la... dans la vidéo, mais est-ce que vous les avez déjà vues, ces personnes, les
2 personnes qu'on voit ?

3 R. [11:48:39] Non.

4 Q. [11:48:40] Et pour les besoins du procès-verbal, Madame, vous confirmez qu'ils
5 tirent en direction du rond-point Cattin.

6 R. [11:48:49] Oui.

7 Q. [11:49:05] Lors de votre entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, en
8 2017, vous avez indiqué qu'à un certain moment, le 5 décembre, ça dégénère. Vous
9 entendez des tirs à l'arme, des roquettes, jusqu'au niveau du croisement et que les
10 gens prennent la fuite.

11 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que ce qu'on voit dans la vidéo, c'est le début
12 de ce que vous appelez par vos mots « ça dégénère le 5 décembre » parce que les
13 Séléka tirent avec des roquettes, tirent sur des maisons comme on a vu dans la vidéo
14 un peu plus tôt ?

15 R. [11:49:58] J'étais pas là, mais j'ai entendu la... des... j'ai entendu des tirs à l'arme
16 lourde, des roquettes, comme je... je vous ai dit. Mais bon, il y avait de... de
17 l'affrontement. Je ne sais pas si c'est la Séléka qui a tiré ou bien ce sont les Anti-
18 balaka ; je ne sais pas. J'ai entendu des tirs à l'arme.

19 Q. [11:50:28] En 2017, Madame, vous êtes un peu plus précise, je vais vous demander
20 de confirmer. Vous dites — et je vous cite : « Lors de ces affrontements, les gens ont
21 pris la fuite, qui nous ont dit que “écoutez, il y a les Séléka qui sont en train de brûler
22 des maisons, porte par porte, et tuer les gens, donc il faut que nous aussi, nous
23 prenions fuite.” » Vous confirmez, Madame ?

24 R. [11:51:02] Oui, les... j'ai été bien précise, là, que ce sont les gens qui nous ont dit. Et
25 non j'étais là ce jour. Ce sont les gens qui étaient passés qui nous ont dit. Et j'aimerais
26 être un peu plus précise que (Expurgé), c'étaient les chrétiens qui
27 étaient là-bas, pour être plus explicite. Les gens ont pris fuite et ils nous ont dit qu'on
28 tuait les gens porte par porte et que, nous aussi, il faut qu'on prend aussi fuite. Voilà.

1 Et non que j'étais là, non.

2 Q. [11:51:53] Et Madame, on est d'accord que...

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:51:59] Je pense qu'il vaut mieux passer à huis clos
4 partiel. Juste une question à huis clos partiel, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:04] Eh bien, posons cette
6 question à huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:52:14] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 11 h 58*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:58:12] Nous sommes en audience publique,

17 Monsieur le Président.

18 M^e DIMITRI : [11:58:13]

19 Q. [11:58:14] Madame, la prochaine vidéo que je vous présente, toujours datée du

20 5 décembre 2013, à 09 h 11 min, je vous demande de bien observer dans la vidéo,

21 puis j'aurai quelques questions et on n'a pas besoin de... d'interprétation — pas

22 besoin d'interprétation.

23 Merci.

24 (*Diffusion de la vidéo*)

25 Première question, Madame, les gens que vous voyez — je vous demande pas de...

26 de... de me dire leurs noms —, mais les avez-vous déjà vus avant que je vous montre

27 la vidéo ? Avez-vous déjà vu ces personnes ?

28 R. [11:59:38] Non.

1 Q. [11:59:43] Et on est d'accord que c'est un camion séléka qui arrive et maintenant
2 on est vraiment au rond-point de Cattin ?

3 R. [11:59:55] Ben... La vidéo n'a pas vraiment montré le lieu, donc, je peux pas me
4 prononcer dessus.

5 Q. [12:00:01] Je peux vous la présenter à nouveau. Je vais vous demander d'être
6 attentive parce que je veux que vous confirmiez qu'on est vraiment au niveau de la
7 maison du général séléka auquel vous avez fait référence.

8 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

9 Q. [12:00:34] J'ai demandé à ma collègue de faire pause. Je vais lui demander de
10 reculer de... de une à deux secondes.

11 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

12 Est-ce que vous reconnaissez ? Là, on est... on arrive au rond-point Cattin.

13 Et on est à 12 s, pour les fins du procès-verbal.

14 *(Silence du témoin)*

15 Le rond-point serait à quelques mètres à gauche.

16 *(Silence du témoin)*

17 Et moi, ce que je vous suggère, c'est qu'on est également très près de la concession
18 du général séléka auquel vous avez fait référence.

19 *(Silence du témoin)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:56]

21 Q. [12:01:57] Madame le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer cela ?

22 R. [12:02:07] Ben... Ben, je ne confirme pas parce que je n'ai aucune idée sur l'image.

23 M^e DIMITRI : [12:02:14]

24 Q. [12:02:15] Pas de problème Madame.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:18] Bien.

26 M^e DIMITRI : [12:02:22] Je vais vous présenter une autre vidéo. L'onglet 17 du
27 classeur de la Défense, CAR-OTP-2065-1396.

28 C'est une vidéo qui a 22 secondes, qui a une durée de 22 secondes, elle a été filmée

1 toujours le 5 décembre, 8 h 51 le matin, selon les métadatas qui sont à l'onglet 18 du
2 classeur de la Défense, CAR-OTP-2065-6252.

3 Et encore une fois, je... j'ai pas besoin d'interprétation.

4 Madame, je vais vous demander, il y a un bâtiment... Avant qu'on fasse jouer la
5 vidéo, il y a un bâtiment qui est devant nous, et à un certain moment, la vidéo va se
6 tourner vers la droite et on va voir un... le coin du bâtiment Dameca — et c'est ça que
7 je voudrais que vous confirmiez.

8 Et puis ensuite, je vais vous demander de regarder attentivement le Séléka qu'on voit
9 sur la vidéo, mais je vais vous demander de me dire si vous l'avez déjà vu avant.

10 *(Diffusion de la vidéo)*

11 Q. [12:04:13] Alors, Madame, est-ce que vous confirmez qu'on voit le... on voit une
12 petite partie du bâtiment Dameca et puisque vous connaissez le quartier, donc, le
13 bâtiment qui est devant vous, c'est un bâtiment qui se trouve sur la route Dameca, là,
14 tout près du rond-point Cattin-Dameca ; c'est exact ?

15 R. [12:04:33] Ben, je peux pas confirmer, parce que cette route, je l'ai jamais pris.

16 Q. [12:04:40] Et quand vous dites « cette route je l'ai jamais pris », vous avez jamais
17 pris la route qui part du rond-point Cattin pour se rendre à l'aéroport, c'est ce que je
18 comprends ?

19 R. [12:04:52] Non, c'est-à-dire que... pour aller jusqu'à Dameca. Je n'ai jamais pris
20 cette route ici. Mais si c'est du niveau du bord de la route, la route Poussière et le
21 croisement, oui, j'ai une idée, ici.

22 Q. [12:05:04] Merci, Madame. Puis pouvez-vous me dire si le Séléka qu'on voit à
23 l'écran, vous l'avez déjà vu avant aujourd'hui ?

24 R. [12:05:16] Non.

25 Q. [12:05:28] Avez-vous déjà entendu parler, Madame, d'un... d'un commerçant
26 musulman, un commerçant musulman vendeur de friperie qui habitait Cattin-Kina
27 et qui se nommait, Assamani *(phon.)* ?

28 R. [12:05:53] Aucune idée.

1 Q. [12:05:54] Avez-vous déjà entendu parler d'un couturier qui était devenu chef
2 séléka et qui se nommait Abatom et qui était, lui aussi, basé à Cattin avec ses
3 hommes ?

4 R. [12:06:19] Aucune idée.

5 Q. [12:06:27] Je vais maintenant parler d'un endroit qu'on appelle « Foyer Charité ».
6 Je vais vous présenter une vidéo ; c'est à l'onglet 19.

7 M^e DIMITRI : [12:06:39] CAR-OTP-2065-1444. C'est en version HD, encore une fois.

8 Les métadatas indiquent qu'elle a été filmée toujours le 5 décembre 2013 à 9 h 18.

9 Les métadatas sont à l'onglet 20 du classeur de la Défense : CAR-OTP-2065-6276, et
10 vous avez encore une fois congé, Madame l'interprète.

11 J'ai pas besoin d'interprétation.

12 Q. [12:07:16] Madame, je vais vous demander, encore une fois, d'observer et de me
13 confirmer qu'on est tout près du Complexe Sacré-Cœur et du Foyer Charité.

14 *(Diffusion de la vidéo)*

15 Q. [12:07:45] Est-ce que vous reconnaissez, Madame ?

16 R. [12:07:48] Oui.

17 Q. [12:07:49] Et vous... vous êtes d'accord avec moi, on est tout près du Foyer Charité
18 et du Complexe Sacré-Cœur ?

19 R. [12:08:01] Oui.

20 Q. [12:08:02] Et pour que ce soit clair pour tous, on est juste... le Complexe... le Foyer
21 Charité, c'est juste un peu à l'ouest du croisement Cattin ; on est d'accord ?

22 R. [12:08:23] À l'ouest...

23 Q. [12:08:24] Je vais... Je vais vous aider, Madame. Je comprends votre difficulté, j'ai
24 la même.

25 Si je regarde l'aéroport et que je suis sur la route de Poussière de Cattin, PK 5 est à
26 ma droite, et vers la gauche, donc, vers l'ouest, je vais voir Foyer Charité et
27 Complexe Sacré-Cœur, si je regarde... si je fais face à l'aéroport.

28 R. [12:09:04] Mais j'ai ma façon de définir... c'est comme si on venait du KM 5 pour

1 Cattin. Alors, cette place est juste à droite, je pense. C'est à droite.

2 Q. [12:09:24] Parfait.

3 R. [12:09:26] Près du croisement Cattin.

4 Q. [12:09:28] Parfait, Madame.

5 Et juste pour que ce soit bien clair, Madame — moi non plus ma géographie est pas
6 très bonne, on doit... si on arrive du KM 5 vers Cattin, on doit passer le rond-point
7 Cattin avant d'arriver à Foyer Charité ; on est d'accord ?

8 R. [12:09:49] Passer le croisement Cattin.

9 Q. [12:09:56] On passe devant, on doit traverser... traverser le croisement Cattin
10 avant d'arriver à Foyer Charité?

11 R. [12:10:03] Oui, au niveau de Dameca, on traverse pour arriver... oui.

12 Q. [12:10:08] Alors, puisque vous connaissez Foyer Charité, Complexe Sacré-Cœur je
13 vais vous... maintenant vous présenter une autre vidéo. Elle est, en fait, la vidéo que
14 vous venez de voir, où vous me confirmez qu'il est... que c'est le Complexe Sacré-
15 Cœur et Foyer Charité, a été prise à 9 h 18 le matin, le 5 décembre 2013.

16 La prochaine vidéo que je vous présente est prise une minute... une minute après,
17 donc, on est dans le même secteur. Et c'est ce que je veux que vous me confirmiez.

18 M^e DIMITRI : [12:10:42] C'est à l'onglet 21 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2065-
19 1448.

20 Encore une fois c'est en version HD.

21 Les métadatas indiquent qu'elle a été filmée le 5 décembre 2013, à 9 h 19, donc, une
22 minute après la vidéo qu'on... qu'on vient de voir.

23 Les métadatas sont à l'onglet 22 du classeur de la Défense CAR-OTP-2065-6278 ; pas
24 d'interprétation nécessaire.

25 Q. [12:11:24] Et je vais vous demander, Madame, de bien observer et de me
26 confirmer que les Séléka qu'on voit à l'écran tirent tout près de Foyer Charité ou de
27 l'église du Complexe Sacré-Cœur où se trouvaient des réfugiés à l'époque.

28 *(Diffusion de la vidéo)*

1 Alors êtes-vous d'accord avec moi, Madame, que les Séléka qu'on voit à l'écran tirent
2 en direction du Foyer ou de l'église Complexe Sacré-Cœur, là où il y avait des
3 réfugiés ?

4 R. [12:12:30] Ben, là je peux pas confirmer et j'ai mes raisons parce que j'étais pas là ce
5 jour et je ne savais pas que les réfugiés étaient là. Donc, je peux pas donner une
6 confirmation.

7 Q. [12:12:44] O.K. Je vais séparer ma question en deux, Madame.

8 Oublions les réfugiés. Est-ce qu'on est d'accord que, selon vos connaissances du
9 secteur, et de la vidéo qu'on vient de voir, la direction, la direction vers laquelle
10 tirent les Séléka, c'est en direction du... de l'église ou du Complexe Sacré-Cœur ou du
11 Foyer Charité ?

12 R. [12:13:15] Oui.

13 Q. [12:13:17] Et maintenant, ma deuxième question, Madame. Je comprends que
14 vous étiez pas là, et je vous remercie de... de vos précisions, est-ce que vous avez
15 entendu dire que, le 5 décembre 2013, des gens se sont réfugiés à cet endroit ?

16 R. [12:13:40] Non.

17 Q. [12:13:48] J'aimerais... Je vais changer de sujet, Madame. Juste un instant.

18 Madame, je vais essayer de rester en session publique. Si une de vos réponses tend à
19 vous identifier, vous me le dites.

20 Je veux changer de sujet, je veux parler dans les... dans les jours qui suivent le
21 5 décembre. Je vais maintenant parler de la situation à Bangui, je ne veux pas parler
22 des Anti-balaka encore, ça va faire partie... les Anti-balaka vont faire partie de... de...
23 d'un... d'un long sujet de questionnement que j'ai pour vous.

24 Maintenant, mon prochain sujet vise les civils. Et je veux qu'on fasse la distinction
25 ensemble, parce que, malheureusement, c'était le contexte de l'époque. Je vais vous
26 présenter des vidéos où on voit des civils chrétiens, et... exprimer leur... leur haine
27 vis-à-vis les musulmans. Et ça fait l'objet de ma prochaine série de questions. Vous
28 me suivez ?

1 R. [12:15:43] Oui, je vous suis.

2 Q. [12:15:45] Alors, j'ai une vidéo d'une durée de 1 min 36 s prise à Bangui,
3 28 décembre 2013.

4 M^e DIMITRI : [12:15:56] C'est à l'onglet 23 du classeur de la Défense. CAR-OTP-2120-
5 0301.

6 La transcription, pour les interprètes, elle est à l'onglet 24 de votre classeur, CAR-
7 D29-0006-0005. On va faire jouer toute la vidéo pour les interprètes.

8 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

9 Pouvez-vous simplement me faire un signe de la main que vous êtes prêts... vous
10 êtes ?

11 *(Diffusion de la vidéo)*

12 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2120-0301,*
13 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
14 *française]*

15 « REPORTER NON IDENTIFIÉ : La scène est devenue quotidienne à Bangui. Une
16 foule de chrétiens contenue par les hommes de l'opération Sangaris attend l'occasion
17 de piller et de s'en prendre aux musulmans qui passent.

18 À chaque menace d'incident, les soldats français tirent en l'air pour disperser la
19 foule.

20 Un homme musulman, blessé par des chrétiens, sort de la foule. Il est pris en charge
21 par les soldats français.

22 INTERVENANT NON IDENTIFIÉ : *(à l'adresse des soldats français)* Mais je... je ne
23 comprends plus rien. On m'a agressé, je ne sais pourquoi.

24 Regardez comment vous me laissez, ils ont pris ma moto, tout, tout, tout. Regardez
25 seulement...

26 UN SOLDAT FRANÇAIS NON IDENTIFIÉ : On n'avait pas été là, ça aurait été pire.

27 REPORTER NON IDENTIFIÉ : Finalement, l'homme est mis sous la protection de la
28 force africaine.

1 UN SOLDAT FRANÇAIS NON IDENTIFIÉ : Ben, il a été évacué directement chez
2 lui, là.

3 REPORTER NON IDENTIFIÉ : Parce qu'il y a clairement un risque pour lui ?

4 UN SOLDAT FRANÇAIS NON IDENTIFIÉ : Ah, oui, il y a clairement un risque,
5 puisque, bon, a priori, il est musulman. Et, là, la population est contre actuellement,
6 donc...

7 REPORTER NON IDENTIFIÉ : Quelques minutes plus tard seulement, deux jeunes
8 musulmans, devenus la nouvelle cible d'une foule en furie, demandent de l'aide aux
9 soldats français.

10 UN SOLDAT FRANÇAIS NON IDENTIFIÉ : On ne peut pas prendre des gens un
11 par un, c'est pas possible.

12 INTERVENANT NON IDENTIFIANT : *(Intervention inaudible)*

13 REPORTER NON IDENTIFIÉ : La Croix Rouge est sollicitée pour les ramener chez
14 eux...

15 UN SOLDAT FRANÇAIS NON IDENTIFIÉ : *(à l'adresse de la Croix Rouge)* Vous
16 pouvez les prendre et les mettre à l'abri ? Sinon, ils vont se faire lyncher. *(Fin de*
17 *l'intervention inaudible)*

18 REPORTER NON IDENTIFIÉ : ... et accepte de les faire monter à bord de leur
19 voiture.

20 *(Les deux jeunes montent à bord du véhicule de la Croix Rouge)*

21 UN SOLDAT FRANÇAIS NON IDENTIFIÉ : Hé, ça va ou quoi ? Dégage là bas,
22 dégage.

23 REPORTER NON IDENTIFIÉ : Par peur d'être pris pour cible, les humanitaires
24 changent finalement d'avis et remettent les deux jeunes à l'armée française.

25 *(Les deux jeunes descendent du véhicule de la Croix-Rouge)*

26 UN SOLDAT FRANÇAIS NON IDENTIFIÉ : On va vous avancer de 500 mètres,
27 d'accord ? Après, une fois que le *(inaudible)* est ouvert, vous rentrez dans votre
28 quartier.

1 UN JEUNE NON IDENTIFIÉ : Oui.

2 UN SOLDAT FRANÇAIS NON IDENTIFIÉ : C'est bon, les gars ?

3 UN JEUNE NON IDENTIFIÉ : *(Intervention inaudible)*

4 *(Les deux jeunes montent à bord d'un véhicule militaire)*

5 REPORTER NON IDENTIFIÉ : Ils rentreront finalement chez eux à bord d'un
6 véhicule blindé sous les huées de centaines de chrétiens criant à la vengeance. »

7 M^e DIMITRI : [12:18:21]

8 Q. [12:18:38] Madame, je veux qu'on parle de la population et on va en venir aux
9 Anti-balaka beaucoup plus tard dans votre témoignage — la population.

10 La journaliste, au début du reportage, indique que la scène est devenue quotidienne
11 à Bangui. Alors, ma question est la suivante : est-ce que je comprends, est-ce que
12 c'est quelque chose que vous avez constaté, à savoir que de... des... des membres de
13 la population qui font pas partie des Anti-balaka, des membres de la population, des
14 civils chrétiens, s'attaquaient à des civils musulmans à l'époque, en décembre 2013 ?

15 R. [12:19:22] Je n'ai aucune idée parce que j'étais pas sur les faits. Je ne peux pas
16 confirmer.

17 Q. [12:19:48] Donc, vous êtes en train de me dire que vous avez jamais vu un
18 membre de la population, un civil, non membre des Anti-balaka, s'en prendre à des
19 musulmans. Est-ce que c'est ce que je comprends ?

20 R. [12:20:03] Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

21 Q. [12:20:08] Bien sûr, Madame.

22 Vous, personnellement, Madame, avez-vous déjà vu un membre de la population,
23 pas un Anti-balaka, un membre de la population, s'en prendre à des musulmans ?

24 R. [12:20:31] Non.

25 Q. [12:20:42] Avez-vous déjà entendu des membres de la population — on est
26 toujours sur la population civile, pas les Anti-balaka — des membres de la
27 population exprimer leur haine contre les musulmans ?

28 R. [12:21:42] S'exprimer leur mécontentement, oui.

1 Q. [12:21:52] Merci, Madame.

2 Je vais maintenant changer de sujet complètement et...

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:22:03] Monsieur le Président je crains que, pour le
4 prochain sujet, il ne faille passer à huis clos partiel parce que j'aurais quelques
5 questions à poser.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:14] Très bien ; huis clos
7 partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:22:31] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*L'audience est suspendue à 12 h 52*)

4 (*L'audience est reprise en public à 14 h 30*)

5 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:30:54] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:20] Nous sommes en
9 audience publique et, Maître Dimitri, vous pouvez poursuivre.

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:31:30] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [14:31:36] (*Intervention en français*) Bon après-midi, Madame.

12 R. [14:31:38] Merci.

13 Q. [14:31:42] Vous vous souvenez, un peu plus tôt ce matin — je peux vous la
14 remonter si vous voulez — vous avez identifié sur une photo satellite, avec le
15 Procureur, certains bâtiments à Yamwara. Et à l'époque de votre entretien avec les
16 enquêteurs, vous aviez également identifié un puits, je pense, où on peut puiser de
17 l'eau.

18 Alors, ma question est la suivante : d'une part, pouvez-vous confirmer que c'est
19 exact qu'il y avait un puits à Yamwara où on pouvait aller y puiser de l'eau ?

20 R. [14:32:24] Euh... c'était pas un puits, c'était une genre... une fontaine, où qu'on
21 puise de l'eau, au niveau de Yamwara.

22 Q. [14:32:35] Merci, Madame, pour la clarification.

23 Et, est-ce que j'ai également raison de dire qu'à l'époque où vous étiez à Yamwara, il
24 y a des... des gens de la localité, des enfants parfois qui venaient puiser de l'eau à la
25 fontaine ou prendre de l'eau à la fontaine ?

26 R. [14:32:57] Au niveau de Yamwara, il y a des citoyens qui puisaient de l'eau au
27 niveau de la fontaine et nous aussi.

28 Q. [14:33:05] Merci, Madame.

1 Je vais passer à une autre série de questions, où mon but, encore, c'est de vous faire
2 reconfirmer certains propos que vous avez tenus lors de votre entretien avec les
3 enquêteurs en 2017, en 2020. Et vous avez donné un certain nombre de noms. On
4 vous demandait : « Connaissez-vous untel ? » et la plupart du temps vous disiez
5 « Non ».

6 Alors, c'est un exercice un peu répétitif, mais je vais vous demander... je vais vous
7 rappeler le nom qu'on vous a donné et je vais vous demander de confirmer qu'à
8 l'époque vous avez dit que vous ne connaissiez pas telle personne.

9 Vous me suivez ?

10 R. [14:33:57] Oui, je vous suis attentivement.

11 Q. [14:34:05] Et juste pour les besoins du procès-verbal, Madame — parce que vous
12 avez utilisé cette expression ce matin, vous l'avez utilisée à plusieurs reprises en
13 2020 — lorsque vous dites « J'en passe », ça veut dire « Je ne connais pas. Passer à un
14 autre nom, ça ne me dit rien. Je ne connais pas la personne. » C'est... J'ai... Est-ce que
15 j'ai bien compris votre expression ?

16 R. [14:34:28] Oui.

17 Q. [14:34:34] Merci, Madame.

18 Alors en 2020, le Procureur vous a demandé si vous connaissiez une personne
19 dénommée Ossema (*phon.*) et vous avez répondu « Aucune idée » ; vous confirmez ?

20 R. [14:34:56] Aucune idée.

21 Q. [14:35:13] En 2020, le Procureur vous a demandé si vous connaissiez une personne
22 dénommée Renault Gonaba (*phon.*) et vous avez dit « Non, j'en passe » ; vous
23 confirmez ?

24 R. [14:35:32] Oui, je confirme, le nom ne me dit rien.

25 Q. [14:35:38] Toujours en 2020, Madame...

26 (*Interprétation*) Je suis navrée, j'ai été un peu trop vite en besogne.

27 (*Intervention en français*) Toujours en 2020, Madame, le Procureur vous a demandé si
28 vous connaissiez une personne dénommée Jordane et vous avez dit « Non ». Vous

1 avez dit « J'en passe » ; vous confirmez ?

2 R. [14:36:04] Oui.

3 Q. [14:36:12] En 2020, le Procureur vous a demandé si vous connaissiez une personne
4 dénommée Kevin Mbomassa (*phon.*) et vous avez dit « Non » ; vous confirmez ?

5 R. [14:36:27] Oui.

6 Q. [14:36:42] Toujours en 2020, Madame, le Procureur vous a demandé si vous
7 connaissiez une personne dénommée Chat noir et vous avez dit « J'en passe, non. »

8 R. [14:37:00] Je confirme.

9 Q. [14:37:02] Merci, Madame.

10 Toujours en 2020, Madame, le Procureur vous a demandé si vous connaissiez une
11 personne dénommée Dragon et vous avez dit « Non » ; vous confirmez ?

12 R. [14:37:19] Oui.

13 Q. [14:37:32] En 2020, le Procureur vous a demandé si vous connaissiez une personne
14 dénommée 2 Giga et vous avez dit « Aucune idée, du tout » ; vous confirmez,
15 Madame ?

16 R. [14:37:47] Je confirme.

17 Q. [14:37:55] Toujours en 2020, le Procureur vous a demandé si vous connaissiez une
18 personne dénommée Papillon et vous avez répondu : « Non » ; vous confirmez ?

19 R. [14:38:07] Je confirme.

20 Q. [14:38:15] Toujours en 2020, le Procureur vous a demandé si vous connaissiez une
21 personne dénommée Tête de mort et vous avez dit... — Alors, je veux citer exact
22 vos... je veux... je veux être correcte avec vous et donc citer exactement vos propos —
23 à ce moment-là, vous avez dit « Je suis confuse. Ce n'est pas Cheveux de la mort qui
24 est Tête de mort, je ne sais pas. » Et ensuite vous réfléchissez et vous dites :
25 « Cheveux de la mort, non, elle est différente. Tête de mort, j'en passe. »

26 Alors, est-ce que vous confirmez, Madame, que pour ce qui est de Tête de mort,
27 puisqu'on a déjà parlé... le Procureur a déjà parlé de Cheveux de la mort, mais pour
28 ce qui est de Tête de mort, vous ne connaissez pas quelqu'un qui était surnommé

1 Tête de mort ?

2 R. [14:39:03] Non. Mais, je connais juste... je connais juste Cheveux de la mort, pas
3 Tête de mort.

4 Q. [14:39:12] Merci, Madame.

5 Vous avez parlé au cours de votre témoignage d'un certain nombre de femmes qui
6 faisaient partie du groupe et du mouvement.

7 Je vais vous présenter une vidéo et je vais vous... je vais vous demander de me...
8 d'identifier un individu sur... une femme sur la vidéo ou de me confirmer que ce
9 n'est pas une... une femme en particulier.

10 Je vous explique l'exercice une fois qu'on voit la vidéo.

11 M^e DIMITRI : [14:39:52] C'est à l'onglet 73 du classeur de la Défense — CAR-OTP-
12 2065-1055. Les métadatas sont à l'onglet 74 — CAR-OTP-2065-6762. Il n'y a pas de
13 transcription. On va faire jouer de 51 secondes à 54 secondes.

14 (*Interprétation*) Monsieur le Président, pour votre gouverne, cette vidéo, d'après les
15 métadonnées, a été filmée le 7 décembre par P-1819.

16 Q. [14:40:54] (*Intervention en français*) On va regarder la vidéo ensemble et je vais
17 vous demander de porter une attention particulière à la femme qui porte un
18 chandail rouge et qu'on va voir à l'écran. Et je veux pas que vous l'identifiez, je
19 veux... je veux l'inverse, Madame. Je veux que vous me confirmiez que la personne,
20 la femme qu'on va voir à l'écran, ce n'est pas Cynthia.

21 (*Diffusion de la vidéo — arrêt sur image*)

22 Q. [14:41:37] Alors, vous voyez la femme à l'écran — à 55 secondes, pour les fins du
23 procès-verbal.

24 Madame, vous confirmez qu'il ne s'agit pas de Cynthia ; c'est exact ?

25 Madame, juste pour vous aider un peu...

26 R. [14:42:18] Oui, je suis en train de réfléchir, Madame.

27 Q. [14:42:20] Non, je comprends, je comprends. Je veux pas vous presser. Juste pour
28 vous aider un peu, le Procureur vous avait montré, lors de votre interrogatoire, la

1 même femme que vous n'avez pas reconnue. Moi, pour les besoins du procès-verbal,
2 j'ai besoin de vous montrer cet extrait-là. C'est... c'est... c'est un point de vue
3 différent, hein, mais c'est un peu le... l'objet de mon exercice.

4 Alors, je vous demande tout simplement de me confirmer — et puis, prenez votre
5 temps, je veux pas vous presser — qu'il ne s'agit pas de Cynthia.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:57]

7 Q. [14:43:57] Madame le témoin, si vous n'êtes pas sûre, vous pouvez nous le dire
8 aussi, ce serait aussi une réponse.

9 R. [14:44:13] Je ne me souviens pas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:17] Très bien, ce n'est
11 pas grave. Le fait de reconnaître, c'est un moment de... de... — comment dire ? — de
12 réalisation.

13 Est-ce que vous reconnaissez quelqu'un oui ou non, c'est quelque chose qu'on réalise
14 à l'instant.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:44:34] Merci, Monsieur le Président.

16 Q. [14:44:38] (*Intervention en français*) Toujours sur Cynthia, je veux retourner à
17 l'exercice précédent, Madame, c'est-à-dire que vous avez... le Procureur vous a
18 questionnée sur Cynthia en 2020, je vais citer vos propos, je vais vous demander de
19 confirmer.

20 Alors en 2020, le Procureur vous a demandé : « Est-ce que vous pourriez nous en
21 dire un peu plus sur ce qu'elle faisait à l'école Yamwara, son rôle là-bas, parmi les
22 Anti-balaka ? » et vous répondez — et je vous cite : « Moi, je ne peux pas vous
23 expliquer des choses imaginaires, donc... Mais je sais que, nous, nous étions à
24 Yamwara, c'est tout. » Fin de la citation.

25 Pouvez-vous confirmer ?

26 R. [14:45:42] Puis-je voir cette citation, s'il vous plaît ?

27 Q. [14:45:45] Absolument, Madame.

28 Laissez-moi juste retrouver l'onglet.

- 1 M^e DIMITRI : [14:45:50] C'est... La transcription exacte, c'est : CAR-OTP-2122-6839, à
2 la page 6855. C'est à l'onglet 20 du classeur du Procureur.
3 Et si Madame la greffière pouvait faire un zoom sur les lignes 542 à 545.
4 *(Interprétation)* J'aimerais que vous montriez les lignes 542 à 545, s'il vous plaît.
5 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
6 Un peu plus haut, s'il vous plaît.
7 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
8 Non, un peu... Vers le bas maintenant, vers le bas. Encore un peu, encore un peu,
9 encore un peu.
10 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
11 Très bien, merci.
12 Q. [14:47:31] *(Intervention en français)* Est-ce que vous voyez votre réponse, Madame,
13 à la ligne 544-545 ?
14 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:45:50] Encore une ligne, la ligne 544 afin qu'elle
15 puisse voir la discussion qui porte sur Cynthia.
16 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
17 Veuillez remonter un peu, s'il vous plaît. Remontez.
18 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
19 *(Intervention en français)* Merci.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:28] Je pense que vous
21 pouvez poursuivre. Le témoin a... a fait signe de la tête pour indiquer qu'elle était
22 prête.
23 M^e DIMITRI : [14:48:36] Je...
24 R. [14:48:39] Si vous avez une question, je suis...
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:42]
26 Q. [14:48:42] Madame le témoin, la question était celle-ci : vous venez de voir un
27 passage à l'écran, c'est ce que vous avez dit à l'époque, est-ce que vous maintenez ce
28 que vous avez dit ce jour-là aujourd'hui ?

1 Est-ce que vous maintenez la même réponse ou est-ce que vous souhaitez ajouter
2 quelque chose ou changer quoi que ce soit ?

3 R. [14:49:00] Monsieur le Président, je reconnais que, parmi nous, il y a une fille qui
4 s'appelle Cynthia. Mais c'est le visage, en fait, que je n'ai pas vraiment ça dans mes
5 yeux. Mais, je sais qu'il y avait une fille parmi nous qui s'appelait Cynthia.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:15] Bien, merci.

7 M^e DIMITRI : [14:49:20]

8 Q. [14:49:20] Merci, Madame. Je vous fais absolument pas le reproche du fait que
9 vous arrivez pas à vous souvenir du visage, c'est pas un problème du tout.

10 Vous reconnaissez qu'il y avait une fille parmi vous qui s'appelait Cynthia — oubliez
11 le visage, je comprends que c'est difficile, ça fait plusieurs années. Est-ce que vous
12 pouvez tout simplement confirmer... — parce que c'est important pour moi —
13 que... — et parce que j'ai... j'ai deux ou trois questions justement sur Cynthia — le
14 Procureur vous a demandé à l'époque — je vais pas mal vous citer là : « Est-ce que
15 vous pourriez nous en dire un peu plus sur ce que Cynthia faisait à l'école Yamwara,
16 son rôle ? » et vous avez répondu : « Je ne peux pas vous expliquer des choses
17 imaginaires. Je sais que nous étions à Yamwara, c'est tout. »

18 R. [14:50:10] Je confirme mes propos.

19 Q. [14:50:13] Merci, Madame.

20 Et le... Toujours sur Cynthia...

21 M^e DIMITRI : [14:50:20] On peut enlever la citation de l'écran, merci.

22 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

23 Q. [14:50:30] Toujours sur Cynthia : selon vos souvenirs, à l'époque, vous aviez
24 indiqué au Procureur qu'elle était à côté de Cœur de Lion.

25 Puis, je veux vraiment être juste avec vous, vous étiez pas certaine, vous avez dit :
26 « Si j'ai une bonne idée, je pense qu'elle fait partie des filles qui sont aussi à côté de
27 Cœur de Lion, si j'ai une bonne mémoire. »

28 Alors, je vous demande tout simplement de confirmer.

1 R. [14:51:16] Oui, je confirme.

2 Q. [14:51:18] Merci, Madame.

3 Et toujours lors de votre entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, ils
4 vous ont demandé : « Est-ce que vous savez si Cynthia a participé à certains
5 crimes ? » et vous répondez : « Je n'ai jamais vu de mes yeux. »

6 Pourriez-vous confirmer, s'il vous plaît ?

7 R. [14:51:44] Oui, je confirme.

8 Q. [14:51:49] Et Madame, dernière question sur Cynthia : le Procureur vous a
9 demandé — et je cite : « Vous avez un petit peu évoqué l'axe PK 9-Mbaïki, est-ce que
10 vous savez quel rôle elle a pu avoir sur cet axe ? » — et lorsque le Procureur vous dit
11 « Quel rôle ? », vous parlez toujours de Cynthia, c'est toujours l'objet de la discussion
12 à l'époque — et votre réponse : « Aucune idée ».

13 Pourriez-vous confirmer, Madame, s'il vous plaît ?

14 R. [14:52:17] Oui, je confirme.

15 Q. [14:52:20] Merci, Madame.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:52:25] Monsieur le Président, malheureusement, je
17 pense avoir besoin de poser une vingtaine, voire une trentaine de questions à huis
18 clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:50] Très bien, nous
20 allons passer à huis clos partiel.

21 Je m'adresse maintenant au public : c'est malheureux, mais nous avons un témoin
22 protégé et, pour ne pas révéler l'identité du témoin, nous devons donc entendre les
23 réponses et les questions à huis clos partiel.

24 Très bien, huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 53)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:53:21] Nous sommes en audience à huis
27 clos partiel, Monsieur le Président.

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (*Passage en audience publique à 15 h 15*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:15:20] Voilà, Monsieur le Président, nous
14 sommes en audience publique

15 M^e DIMITRI : [15:15:41]

16 Q. [15:15:41] Alors sur votre objectif, Madame, lorsque votre motivation...

17 En fait, lorsque vous rejoignez le groupe, vous avez dit aux enquêteurs du Bureau
18 du Procureur que, lorsque vous rentrez dans les Anti-balaka, c'est notamment en
19 raison de la façon dont les Séléka traitaient les gens de votre quartier. Et vous dites
20 — je vous cite : « Quand tu portais les habits militaires, ils te frappent. Quand tu te
21 comportes pas bien, ils viennent seulement en force pour acheter des choses, si tu
22 refuses, ils te frappent, et tout. Donc, je voyais que c'était de la maltraitance. »

23 Vous confirmez, Madame ?

24 R. [15:16:29] Je confirme.

25 Q. [15:16:34] Et vous avez également indiqué que vous avez rejoint les Séléka...
26 pardon, rejoint les Anti-balaka notamment en raison des innocents que les Séléka
27 avaient... avaient tués.

28 Vous confirmez ?

1 R. [15:17:00] Oui, je confirme.

2 Q. [15:17:03] Et on vous a demandé lors de votre entretien avec les enquêteurs en...
3 en parlant de l'objectif du groupe lorsque vous arrivez... on vous demande : « Quel
4 était l'objectif à votre arrivée ? » et vous dites : « Les objectifs des Anti-balaka quand
5 j'étais rentrée dedans, c'était pour libérer les peuples centrafricains et baisser les
6 armes à la fin, afin que chacun puisse reprendre ses activités. »

7 Vous confirmez ?

8 R. [15:17:47] Oui, je confirme.

9 Q. [15:17:58] Excusez-moi, j'ai perdu mon feutre... Ensuite, vous dites — toujours sur
10 l'objectif : « Notre objectif, c'était de chasser. » — lorsque vous rentrez dans le groupe
11 là. « Notre objectif, c'était de chasser les mercenaires qui étaient dans le KM 5 afin
12 que notre pays retrouve la paix. »

13 Vous confirmez ?

14 R. [15:18:35] Oui, je confirme.

15 Q. [15:18:45] Vous avez également indiqué que M. Alfred Rombhot Yekatom vous
16 avait dit qu'il... qu'il était arrivé de Zongo, qu'il avait pris refuge à Zongo. Je
17 voudrais vous faire écouter... entendre une vidéo, Madame, et vous me dites si ce
18 que M. Yekatom indique dans cette vidéo, si ça correspond à ce qu'il vous dit par
19 rapport à Zongo, d'accord ?

20 M^e DIMITRI : [15:19:22] Alors, ce sont deux vidéos, l'une à la suite de l'autre.

21 La première : à l'onglet 26 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2065-0716. De
22 38 secondes jusqu'à la fin. Sa traduction française pour les interprètes, c'est à
23 l'onglet 27 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2122-2292. Et ça sera de la ligne 17
24 jusqu'à la fin. Donc de la ligne 17 jusqu'à la fin. Sa transcription est à l'onglet 28 du
25 classeur de la Défense, CAR-OTP-2107-6924. Toujours de la ligne 17 jusqu'à la fin. Et
26 les métadatas sont à l'onglet 29 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2065-6610.

27 Q. [15:21:04] Alors, je vous demande, Madame, de bien écouter ce que M. Yekatom
28 dit et je vais vous poser des questions, notamment sur Zongo et le Zaïre.

1 *(Diffusion de la vidéo)*

2 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-0716,*
3 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
4 *française]*

5 « Journaliste : Vous étiez étudiant, vous avez fait l'armée ... Après, le Président
6 DJOTODIA est arrivé, vous êtes parti. Expliquez-nous un petit peu l'histoire,
7 comment ça s'est passé.

8 AYR : Oui, moi, dans le pouvoir, partant, moi je ... je suis un administrateur. Je
9 travaille au troisième bureau. Malgré que je suis FACA, mais je suis un
10 administrateur. Et depuis que l'autre-là était venu, j'étais parti pour tout bon.

11 Journaliste : Vous êtes parti où quand DJOTODIA est arrivé ?

12 INI : Parle-lui de ton emprisonnement et de ton évasion de la prison.

13 AYR : Oui, quand je suis ... quand il était venu, j'étais parti en banque pour aller
14 prendre mon salaire, et il m'avait arrêté, et j'avais pris fuite pour traverser à
15 ZONGO. Hein ? De l'autre côté, c'est ex-ZAÏRE. Et c'est de là-bas qu'on avait des
16 idées de démarrer notre mouvement, par rapport à l'exaction des militaires.

17 Journaliste : Donc votre mouvement a commencé au ZAÏRE ?

18 AYR : Non, on était traversé par ici. C'était ici.

19 Journaliste : Et comment vous avez fait pour avoir 1500 hommes comme ça ? Vous
20 les avez trouvés où ?

21 AYR : Bon, la majorité des militaires, actuellement, DJOTODIA ne veut pas travailler
22 avec eux. Et présentement que je parle, il y a majorité des militaires qui sont au
23 *[phon.]* cité, parce que quand il était venu avec ses hommes, il veut pas travailler avec
24 nous. Bon, qu'est-ce qu'on va faire ? Militaires formés, on peut pas rester comme ça.
25 Même les jeunes que tu vois là, ce sont des jeunes-là, des jeunes recrues, mais eux
26 aussi ils sont chassés par Michel DJOTODIA.

27 Journaliste : Comment ça se fait qu'il ne veuille pas travailler avec vous ?

28 AYR : Bon là, je sais pas, parce qu'ils étaient venus avec son mercenaire, il ne veut

1 pas travailler avec nous.

2 Journaliste : Donc pour le public français, est-ce que vous pouvez bien expliquer la
3 différence entre les FACA et les SELEKA ? Parce que les Français ne connaissent pas,
4 ils ne comprennent pas. Est-ce que vous pouvez bien expliquer la différence ?

5 AYR : Si ... bon moi, la différence entre les ... les SELEKA et les FACA, en voyant
6 comme ça, tu dois savoir. J'ai dit que, nous on est formés par les Français, hein, on
7 est colonisés par les Français. Notre formation, la base de formation, c'est par les
8 Français. Pour voir un SELEKA comme ça, c'est... c'est facile pour le ... distingue
9 *[phon.]*. Parce que le SELEKA, quand tu le vois comme ça, tu sais que c'est un
10 Tchadien. Il connaît pas parler sango, en voyant toi-même tu sais, il y a une grande
11 différence. Quand vous étiez venus dans un milieu-là, en quittant ici quand vous
12 arrivez au milieu des SELEKA, tu dois voir une grande différence. Nous, on est des
13 militaires, tu vois la discipline militaire qui règne, mais chez eux il y a pas ce qu'on
14 appelle discipline. Eux il connaît *[phon.]* pas ce qu'on appelle des règlements.

15 Journaliste : Moi je sais cela, mais c'est pour le public qui va regarder le

16 AYR : OK. Je sais ...

17 Journaliste : Moi je sais très bien, c'est pour les gens [...]. »

18 M^e DIMITRI : [15:23:28]

19 Q. [15:24:28] La première question, Madame, sur Zongo : est-ce que ça correspond
20 essentiellement à ce que M. Alfred Rombhot Yekatom vous a dit ?

21 R. [15:24:40] Ben, je réitère, il... il a avoué qu'ils ont commencé la rébellion en venant
22 de Zongo.

23 Q. [15:24:52] Donc, en venant de Zongo, c'est-à-dire qu'il la commence une fois qu'il
24 a traversé, mais qu'il avait fui à Zongo pendant un certain temps ; est-ce que ça
25 correspond à ce qu'il vous dit ?

26 R. [15:25:06] Oui, ça correspond.

27 Q. [15:25:08] Merci, Madame.

28 Je vais vous présenter une autre vidéo.

1 M^e DIMITRI : [15:25:12] On peut retirer celle-ci.

2 Q. [15:25:59] Je vais vous présenter une autre vidéo. Et là, je voudrais que vous
3 portiez une attention particulière au terme « Anti-balaka. »

4 Vous avez fait référence lors de votre témoignage et lors de votre entretien avec les
5 enquêteurs aux termes « Révolution pour la libération du peuple. » Je vais... je vous
6 montre la vidéo et, ensuite, j'aurai un certain nombre de questions sur le terme
7 « Anti-balaka » utilisé ou non par le... le groupe dans lequel vous étiez. Et je vais
8 revenir sur certains propos que vous avez tenus tant dans votre témoignage que
9 dans votre déclaration. Alors, portez une attention aux propos de M. Yekatom.

10 M^e DIMITRI : [15:26:50] C'est à l'onglet 33 du classeur du... de la Défense — CAR-
11 OTP-2065-3180. Sa traduction française est à l'onglet 34 du classeur de la Défense,
12 CAR-OTP-2122-7503. Les métadatas sont à l'onglet 35, CAR-OTP-2065-7126. C'est
13 une vidéo qui a été filmée toujours par P-1819, le 10 décembre 2013, selon les
14 métadatas.

15 Q. [15:28:06] Alors, écoutez bien la question de la journaliste, Madame, et la réponse.

16 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

17 *(Diffusion de la vidéo)*

18 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-3180,*
19 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
20 *française]*

21 « CC : Alors caporal-chef, est-ce que vous pouvez nous expliquer où on est, s'il vous
22 plaît ?

23 AY : Oui, bon, on est vers ... comment dirais-je ... vers [...] »

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:28:28] Monsieur le Président, je suis désolée, j'avais
25 oublié de donner le moment. C'est à 1 min 45 s à 2 min 7 s, c'est-à-dire les
26 lignes 33 à 37.

27 Et je vais attendre que la cabine anglaise et l'autre cabine me fassent signe.

28 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

1 *(Diffusion de la vidéo)*

2 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-3180,*
3 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
4 *française]*

5 « CC : Est-ce que vous êtes heureux aussi de [...] »

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:29:07] À l'onglet 34. Les lignes 33 à 37. Et on
7 s'arrête juste après le mot « Anti-balaka ».

8 *(Diffusion de la vidéo)*

9 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-3180,*
10 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
11 *française]*

12 « CC : Est-ce que vous êtes heureux aussi de ce que la FRANCE peut faire en ce
13 moment à BANGUI ?

14 AY : Oui, nous on est heureux parce que quand la FRANCE était... les militaires
15 français sont venus, on avait vu des ... beaucoup de changements. Mais ce que nous,
16 on veut faut que l'armée française save *[phon.]* que nous, on est des militaires, on
17 n'est pas des ANTI-BALAKA. »

18 M^e DIMITRI : [15:29:42]

19 Q. [15:29:42] Madame le témoin, à plusieurs occasions, lors de votre entretien avec le
20 Bureau du Procureur, vous avez fait cette distinction — on va y aller en détails, hein,
21 on va... on va couvrir la période où le groupe de M. Alfred Rombhot Yekatom ne se
22 considère pas Anti-balaka — mais, est-ce que vous pouvez confirmer que lorsque
23 vous arrivez dans le groupe, justement, il fait la distinction, il se considère pas
24 comme Anti-balaka ? Il veut pas utiliser le terme « Anti-balaka ».

25 R. [15:30:20] Oui.

26 M^e DIMITRI : [15:30:26] On peut retirer la vidéo de l'écran, merci.

27 Q. [15:30:29] Et vous avez indiqué aux enquêteurs du Bureau du Procureur... et puis,
28 vous l'avez évoqué un peu vendredi dernier — mais c'était pas très clair — lors de

1 votre entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, vous avez dit — et je
2 vous cite — en parlant des Anti-balaka : « Nous ne sommes pas ensemble en fait à
3 Yamwara. » Vous dites ensuite : « Notre groupe, c'était un groupe de révolution,
4 voilà, pour sauver le pays et puis voilà. C'est après... c'est après que le mouvement
5 de Rombhot est devenu anti-balaka. Mais sinon, à Yamwara, il n'y avait pas d'Anti-
6 balaka. Les Anti-balaka venaient juste nous voir et rentraient chez eux, mais il n'y
7 avait pas d'Anti-balaka dans le groupe de Rombhot. C'est après qu'il a transformé
8 son groupe en Anti-balaka. »

9 Est-ce que vous confirmez, Madame, vos propos ?

10 R. [15:31:34] Oui, je confirme.

11 Q. [15:31:47] Et lorsque vous disiez aux enquêteurs et à l'instant : « Nous ne sommes
12 pas ensemble en fait à Yamwara », est-ce que je comprends que lorsque le groupe de
13 M. Rombhot Yekatom est à Yamwara, il y a des Anti-balaka qui viennent visiter,
14 mais lorsque vous dites : « Nous ne sommes pas ensemble. », c'est qu'ils font pas
15 partie de votre groupe ? Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage, Madame ? Et
16 je parle de Yamwara pour le moment.

17 R. [15:32:21] Oui, il y a ceux qui viennent de l'autre côté.

18 Q. [15:32:27] Vous avez également indiqué, lors de votre entretien avec les
19 enquêteurs du Bureau du Procureur, que — si je comprends bien — pour se
20 distinguer M. Yekatom prend le nom « Révolution pour la liberté... » Vos... vos
21 termes, en fait, c'est : « Il prend le nom Révolution pour la liberté ou un nom
22 similaire. » Vous avez été un peu plus précise la semaine dernière en donnant les
23 termes.

24 Est-ce que j'ai bien compris encore une fois vos propos ?

25 R. [15:33:01] Oui, un truc : « la Révolution pour le peuple pour armer... », quelque
26 chose comme ça.

27 Q. [15:33:18] Et je vais vous présenter une vidéo et je vais essayer de vous rafraîchir
28 la mémoire sur le nom, Madame.

1 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:33:23] C'est à l'onglet 36 du classeur de la Défense.
2 CAR-OTP-2065-0396. Selon les métadatas, c'est en date du 7 décembre 2013. Je vais
3 faire jouer de 39 s à 55 s. Et ensuite, de 1 min 49 s jusqu'à la fin. Pour les interprètes,
4 la traduction française est à l'onglet 37 de votre classeur. Et ce sera des lignes 17 à 20
5 et, ensuite, 37 à 50.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 C'est bon ? Merci.

8 *(Diffusion de la vidéo)*

9 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-0396,*
10 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
11 *française]*

12 « AYR : [...] sont rentrés, ils ont chassé des FACA, ils ne veulent pas travailler avec
13 les FACA. Bon, nous on voit mieux, pour libérer le peuple centrafricain. C'est par
14 rapport à ça que les FACA sont organisés, la Révolution des Forces armées
15 centrafricaines pour le peuple. Nous on est là pour libérer le peuple. »

16 *(Diffusion de la vidéo)*

17 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2065-0396,*
18 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
19 *française]*

20 « AYR : [...] bon, nous on n'est pas des ANTI-BALAKA, hein. Voyons ici, tu n'as pas
21 vu quelqu'un qui a des machettes. Nous, on est des FACA. Et on est organisés ...
22 quand tu étais venu, vous nous avez vus comment ? Tous sont des militaires. On a
23 nos matricules. On n'est pas des ANTI-BALAKA.

24 Journaliste : Est-ce que François BOZIZÉ vous soutient ?

25 AYR : Non, on n'a pas de contact avec des François BOZIZÉ. Je vous ai bien dit que
26 nous c'est la Révolution des Forces armées centrafricaines. Nous, on n'a pas de
27 contact avec les BOZIZÉ. Si on a des contacts avec BOZIZÉ, on doit avoir des
28 matériels plus que ça.

1 INI : *[Inaudible, 00:02:16]*

2 Journaliste : Merci.

3 INI : *[Inaudible, 00:02:18]*

4 AYR : Mm ?

5 INI : *[Inaudible, 00:02:19]* »

6 M^e DIMITRI : [15:35:49]

7 Q. [15:35:49] Je vous ai vu sourire, Madame.

8 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire sur le terme qu'il utilisait pour identifier son
9 groupe à savoir « Révolution des forces armées centrafricaines pour le peuple » ?

10 R. [15:36:00] Oui, c'était le nom que je cherchais et puis ça ne venait pas. C'est ce nom
11 là qu'il a... qu'il a l'habitude de les utiliser à la médiation, partout.

12 Q. [15:36:11] Merci, Madame. On va en venir justement à la médiation dans quelques
13 questions. Et... et donc, est-ce que j'ai raison que pendant toute la période où... — on
14 va commencer par Yamwara — il insiste beaucoup sur le fait qu'il n'est pas anti-
15 balaka, ce sont des FACA, et c'est pour ça qu'il donne un... un... un nom à son
16 groupe à savoir « Révolution des forces armées centrafricaines pour le peuple »,
17 mais que, un peu comme vous avez dit, je pense, vendredi dernier à 15 heures 04,
18 vous dites : « En tout cas dehors, nous nous considérait comme des Anti-balaka. ».

19 Donc, est-ce que je comprends que tout le monde vous appelle « Anti-balaka » bien
20 que M. Yekatom essaie de distinguer son groupe de ceux qui sont de l'autre côté, en
21 leur demande... en leur donnant notamment le nom « Révolution des forces armées
22 centrafricaines pour le peuple » ?

23 Et pour le moment, Madame, je... je parle de Yamwara.

24 R. [15:37:19] Oui, à Yamwara, c'était la « Révolution des forces armées centrafricaines
25 pour le peuple. »

26 Q. [15:37:30] Je vais vous présenter une autre vidéo, Madame. J'avance un peu dans
27 le temps. On est en janvier 2014 lorsque le groupe arrive là sur l'axe PK 9-Mbaïki.

28 M^e DIMITRI : [15:37:49] La vidéo est à l'onglet 38 du classeur de la Défense. CAR-

1 OTP-2094-7618. Je vais vous montrer quelques secondes, vous allez voir Momokama.
2 Donc, je vous présente de 6 min 4 s à 6 min 21 s. La traduction française, pour les
3 interprètes, est à l'onglet 39 de votre classeur. CAR-OTP-2118-4620. Et ça sera des
4 lignes 75 à 86 de votre classeur.

5 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

6 Pardon 80 à 86. Et la traduction anglaise est à l'onglet 79, CAR-OTP-2118-4272.
7 Toujours des lignes 80 à 86.

8 Q. [15:39:28] Je vous demande d'écouter, Madame, les propos de Momokama en
9 janvier 2014.

10 *(Diffusion de la vidéo)*

11 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2094-7618,*
12 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
13 *française]*

14 « INI : Il n'y a pas d'ANTI-BALAKA parmi nous.

15 Journaliste : Mm-mm.

16 INI : La majorité de ceux qui sont ici ne sont que des militaires, à part quelques rares
17 civils. »

18 M^e DIMITRI : [15:40:10]

19 Q. [15:40:10] Madame, toujours sur l'utilisation du terme « Anti-balaka », est-ce que
20 vous confirmez que lorsque le groupe arrive sur l'axe PK 9-Mbaïki, au moment de
21 leur arrivée, encore une fois, ils ne veulent pas se considérer anti-balaka ?

22 Il y a cette volonté de faire la distinction.

23 Et je vais ensuite en venir à un autre moment-là, qui est la réunion à l'église de
24 Mbaïki.

25 R. [15:41:01] Non, c'était pas anti-balaka.

26 Q. [15:41:04] Merci, Madame.

27 Lors de la réunion à l'église de Mbaïki... Je sais pas si vous avez mentionné le nom de
28 l'église là, je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire : l'église Ste Jeanne D'Arc de

1 Mbaïki ; c'est une réunion qui a eu lieu le 30 janvier 2014.

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:41:35] Monsieur le Président, je suis désolée, mais
3 je dois demander un passage à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:40] Vous pensez en
5 avoir pour combien de questions ?

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:41:44] Une question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:45] Très bien, une seule
8 question.

9 Donc, nous passons à huis clos partiel pour une seule question.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 42)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:42:02] Nous sommes en audience à huis
12 clos partiel, Monsieur le Président.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 15 h 45)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:45:06] Nous sommes de retour en audience
21 publique, Monsieur le Président.

22 M^e DIMITRI : [15:45:18]

23 Q. [15:45:18] Alors, Madame, lors de votre témoignage, vous avez indiqué, donc, que
24 vous étiez dans... dans ce groupe de M. Alfred Rombhot Yekatom et vous avez
25 spécifié que M. Yekatom et M. Ngaïssona ne s'entendaient pas — vous avez dit ça
26 vendredi dernier. Et lors de votre entretien avec les enquêteurs du Bureau du
27 Procureur — et c'est l'objet de ma prochaine série de questions, Madame — vous
28 avez indiqué — et je vous cite : « Il y avait deux groupes différents. »

1 Vous confirmez ?

2 R. [15:45:54] Oui, je confirme.

3 Q. [15:46:05] Alors, toujours sur les deux groupes différents ou, à tout le moins là,
4 ce... ce groupe de M. Yekatom qui essaie de se distinguer, je vais vous faire écouter
5 un reportage audio, Madame.

6 M^e DIMITRI : [15:46:20] C'est l'onglet 44. C'est une entrevue faite par un journaliste à
7 l'époque — CAR-OTP-2076-0815. On va vous faire jouer de 5 min 46 s à 6 min 10 s.

8 Et pour les interprètes, c'est dans l'onglet 45 de votre classeur — CAR-D29-0006-
9 0721. Et ce sera à la page 4, lignes 12 à 17.

10 C'est bon ? Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:20] Vous avez dit que
12 c'est un entretien de l'époque, est-ce que vous pouvez être plus précise ?

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:47:25] Oui, certainement.

14 Q. [15:47:28] (*Intervention en français*) Madame, c'est une entrevue, ça a été diffusé sur
15 les ondes le 1^{er} avril 2014 et je pense que l'entrevue a été faite — vous allez
16 reconnaître la voix du capitaine Kamezouläï — je pense que l'entrevue a été faite en
17 mars 2014.

18 Alors, je vous invite à écouter les commentaires du journaliste et ensuite du
19 capitaine Kamezouläï.

20 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

21 (*Diffusion de l'audio*)

22 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de l'audio n° CAR-OTP-2076-0815,*
23 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
24 *française*]

25 « REPORTER NON IDENTIFIÉ : Parallèlement, une autre aile de Anti-balaka s'est
26 constituée. Elle est formée d'anciens militaires des FACA vaincus par la Séléka.

27 Démobilisés, humiliés, ils ont pris le maquis pour rejoindre les Anti-balaka. Ces
28 militaires professionnels n'ont pas adopté le folklore campagnard des Anti-balaka,

1 pas de gris-gris, pas de fétiches autour du cou, pas de ceinture de cartouches. »

2 M^e DIMITRI : [15:48:32]

3 Q. [15:48:32] Madame, je sais que vous avez dit : « Dehors, on nous considérait tous
4 comme anti-balaka. ».

5 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que les... les... le groupe de M. Yekatom —
6 vous avez fait référence au fait que M. Kamezoulai était dans... dans le groupe
7 également — il se distingue également par ce qu'il porte, pour deux raisons : il pense
8 que les gens près de M. Yekatom doivent porter régulièrement l'habit militaire et,
9 pour une deuxième raison, c'est-à-dire que le journaliste dit : « Ils n'ont pas adopté...
10 ces militaires professionnels n'ont pas adopté le folklore campagnard des Anti-
11 balaka. Pas de gris-gris, pas de fétiche autour du cou, pas de ceinture de cartouche. »
12 Ma question est la suivante, Madame... Et je dis pas que les... ils ont pas de gris-gris
13 discrets. Ce que je veux dire c'est que, même physiquement, êtes-vous d'accord avec
14 moi qu'il y avait une différence quand on les compare aux autres groupes,
15 notamment aux... aux... aux marabouts ou aux gens de Bossangoa auxquels vous
16 avez fait référence ?

17 Est-ce que vous comprenez ma question, Madame ? Je sais qu'elle est très longue.
18 Je parle du... je parle du physique, de l'habillement, est-ce qu'il y avait également une
19 distinction ?

20 R. [15:50:33] Quant à moi, je dis qu'il y a... il n'y a pas vraiment de distinction parce
21 que les chefs, parfois, ils s'habillent bien, mais les éléments non. Ce sont les mêmes
22 comportements, je peux dire.

23 Q. [15:50:54] Merci, Madame.

24 Oui ?

25 R. [15:50:57] Et ceux qui sont auprès des chefs ont le droit de bien s'habiller.

26 Q. [15:51:05] Merci, Madame.

27 Vous avez également indiqué aux enquêteurs du Bureau du Procureur que lorsque
28 M. Ngaïssona est devenu coordonnateur — je pense que vous avez utilisé le terme

1 « président des Anti-balaka » — M. Alfred Rombhot Yekatom, quant à lui, ne se
2 considérait pas partie de ce groupe. « Il ne s'est pas vraiment déclaré parmi eux. Ils
3 étaient à part car son objectif était de libérer le pays et après rentrer chez nous. »

4 Est-ce que vous confirmez ?

5 R. [15:51:46] Oui, je confirme.

6 Q. [15:51:52] Vous avez également ajouté qu'il y avait deux groupes — celui de
7 M. Ngaïssona, celui de M. Alfred Rombhot Yekatom — et que lorsque M. Ngaïssona
8 a voulu grouper tous les Anti-balaka, c'est-à-dire y compris ceux du groupe de
9 Alfred Rombhot Yekatom, ce dernier a dit — et je vous cite : « Il a refusé. » — ce sont
10 vos propos — « Il a dit non, non, non, il ne veut pas faire partie des Anti-balaka parce
11 que, lui aussi, il a ses objectifs. »

12 Est-ce que j'ai bien compris vos propos ?

13 Pourriez-vous confirmer vos propos en 2020 ?

14 R. [15:52:36] Oui.

15 Q. [15:52:52] Vous avez également indiqué — et je vous cite : « Le groupe de
16 Ngaïssona et Rombhot étaient différents et n'avaient pas un objectif commun parce
17 qu'au début les visions étaient vraiment différentes. Rombhot voulait libérer le
18 pays. » Vous confirmez ?

19 R. [15:53:10] Oui, je confirme.

20 Q. [15:53:27] Les enquêteurs vous ont demandé si l'objectif de M. Ngaïssona et de
21 M. Rombhot Yekatom ont été les mêmes à un moment donné et vous avez répondu :
22 « Non, je peux vous dire que... je peux vous dire que non, parce que je n'en sais rien,
23 parce que quand j'étais au milieu des Balaka, les objectifs étaient différents. »

24 Vous confirmez, Madame ?

25 R. [15:54:00] Oui, je n'en sais rien parce que du côté de Rombhot, oui, je le savais un
26 peu son objectif, mais pas du côté de M. Ngaïssona.

27 Q. [15:54:22] Vous avez également indiqué que — et je vous cite : « L'objectif de
28 Rombhot était de libérer le peuple centrafricain entre les mains des mercenaires et

1 souvent — souvent — lui, ceux de Ngaïssona viennent de parler. Il a dit souvent...
2 — en parlant de M. Yekatom — il a dit souvent qu'il n'aime pas leurs idées parce que
3 lui aussi à son objectif. Ses idées ne sont pas les mêmes. » Et vous parlez notamment
4 d'une visite au niveau de PK 9.

5 Vous confirmez ?

6 R. [15:55:08] Oui.

7 Q. [15:55:17] Je vais maintenant changer de sujet, mais légèrement, Madame.

8 Vous avez parlé de Léopold Narcisse Bara. Vous avez indiqué, lors de votre
9 témoignage, qu'il venait souvent à Yamwara et (Expurgé)

10 (Expurgé). Alors, ça... ça sera l'objet de ma prochaine série de questions,

11 Madame.

12 Alors, est-ce que j'ai raison, si vous le savez — parce que je ne sais pas si vous
13 participez ou si vous entendez (Expurgé)— mais, est-ce que j'ai

14 raison que, dans l'ensemble, lors des visites de Léopold Narcisse Bara à Yamwara, il
15 est question du... il y a des discussions sur le départ de Djotodia — c'est la volonté
16 du groupe — et qui sera à la tête de la transition et qui sera à la tête de l'Assemblée
17 nationale ? Est-ce que c'est essentiellement les discussions qui ont lieu lorsque
18 Léopold Narcisse Bara vient à Yamwara ?

19 R. [15:56:26] Je ne me souviens pas.

20 Q. [15:56:43] Est-ce que vous vous souvenez, Madame, si lors de ces discussions, il
21 ressort... — parce que je ne sais pas si vous avez entendu toutes les discussions, donc
22 je... je... je... j'essaie de voir avec vous. Est-ce que lors de ces discussions, est-ce qu'il
23 ressort du groupe... des discussions que le groupe de M. Rombhot Yekatom,
24 Kamezoulai, Léopold Bara, que ces individus sont contre le retour de Bozizé au
25 pouvoir ?

26 Si vous ne le savez pas, Madame, il y a aucun souci.

27 R. [15:57:24] Non, je ne sais pas.

28 Q. [15:57:26] Pas de problème, Madame.

1 Vous avez indiqué lors de votre entretien avec les enquêteurs du Bureau du
2 Procureur, en parlant de Kamezoulai, que... j'ai compris que Kamezoulai était parmi
3 vous, il venait pour chercher des postes au sein du gouvernement ou de l'armée.

4 Pourriez-vous nous expliquer un peu ce que vous savez de Kamezoulai et sa volonté
5 de chercher un poste ?

6 R. [15:58:04] Ne confondez pas les choses, Madame, s'il vous plaît. J'ai dit Léopold
7 Bara était venu pour des postes et puis, pour M. Kamezoulai, c'est pour des grades.
8 J'ai bien prononcé « grades » dedans.

9 Q. [15:58:22] Alors, je vous repose la question — et merci de la précision, Madame.
10 Donc, pourriez-vous nous expliquer un peu ce que vous voulez dire par
11 « Kamezoulai cherche à obtenir un grade. » Qu'est-ce... qu'est-ce que vous savez sur
12 ça ?

13 R. [15:58:39] Ben, parce qu'à la fin de tout ce qu'on fait, il y a des listes des militaires
14 qui étaient sorties à la fin et leurs matricules pour pouvoir envoyer au gouvernement
15 afin d'augmenter leurs grades, pour que M. Yekatom fait le plaidoyer de pouvoir
16 augmenter leurs grades, en fait. Donc, euh... il en fait aussi partie. C'est pour cela que
17 je... je fais allusion à ça.

18 Q. [15:59:21] Et Madame, quand vous dites : « Il en fait aussi partie », vous parlez du
19 capitaine Kamezoulai ?

20 R. [15:59:28] Oui.

21 Q. [15:59:38] Est-ce que...

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:59:45] La prochaine question, Monsieur le
23 Président, il faudrait que nous passions à huis clos partiel pour que je puisse la
24 poser, avec votre permission.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:52] Si c'est nécessaire, si
26 vous pensez que c'est intimement lié au sujet que vous êtes en train de traiter, certes
27 nous passerons à huis clos partiel pour cela et, après cela, nous allons lever
28 l'audience.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 00)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:00:16] Nous sommes en audience à huis
3 clos partiel, Monsieur le Président.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 *(Passage en audience publique à 16 h 01)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:01:03] Nous sommes en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:01:16] Merci.

17 Nous en avons terminé pour aujourd'hui.

18 Merci, Madame le témoin, d'avoir répondu aux questions d'aujourd'hui.

19 Nous allons reprendre demain matin à 9 h 30.

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:01:25] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est levée à 16 h 01)*